PLU de Roquemaure | fichier de procédure

Intégrant la modification simplifiée n°2

Modification simplifiée n°2 du 21 septembre 2026	**p. 2**
Modification simplifiée n°1 du 12 décembre 2024	**p.14**
Arrêté portant mise à jour du 07 novembre 2024	**p.24**
Arrêté portant mise à jour du 17 mai 2021	**p. 25**
PLU du 14 décembre 2020	**p.27**

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-206_2026-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au CA	En exercice
93	93

PRESENTS	73
POUVOIRS Suppléants	1
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	11

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 21 SEPTEMBRE 2026

Date de la Convocation
15 SEPTEMBRE 2026
Date d'Affichage
15 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt et un septembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d'agglomération, 10 Route de Técou - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Christophe GOURMANEL, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Laurent ALBERGE, Richard ANGOSTO, Alain ASSIÉ, Julien BACOU, Claire BATAILLER, Eric BEILLEVAIRE, Joëlle BERTHOMIEU, Henri BES, Jérémy BOMPART, Bertrand BOUYSSIE, Sébastien BRAYLE, Daniel BREIL, Evelyne BRETAGNE, Pascal BUSCAIL, Michel CARIVEN, Gabrielle CASTAGNÉ-BARDI, Jean-Luc CATHALAU, Sébastien CHARRUYER, Jennifer CHEVALIER, Robert CINQ, Céu DA COSTA, Sylvie DA SILVA, Alex DE NARDI, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, Nathalie ETIENNE, François FABRE, Fabien FENESTRE, Bernard FERRET, Patrice GAUSSERAND, Xavier GAY, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Gwenaël GRANGER, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Hervé JEANJACQUES, François JONGBLOËT, Louisa KAOUANE, Jean-Claude LABORIE, Patrick LAGASSE, Patrice LAPEYRE, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Thierry MARTIN, Danièle MAXIMILIEN, Fabienne MOLINIER, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Antony MOUSSU, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Ludivine PAYA, Alain PLANTADE, Pascale PUIBASSET, Philippe RETHORE, Daniel RIBES, Pascal ROBERT-COLS, Martine TERRIER, Jean-Brice TERZIEFF, Clément THOUY, Benoît TRAGNÉ, Lara TREGAN, Isabelle VAURS, Mickaël VEIGA DIAS COELHO, Benjamin VERDEIL, François VERGNES, Béatrice VICENTE, Jonathan VIDAL, Francis YECHE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Frédéric GLAUDIS à Ludovic VERGNES

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Sophie BOUVIER-BELLEVILLE à Gabrielle CASTAGNE-BARDI, Boris CORTIJOS à Julien BACOU, Solange COSTES à Alex DE NARDI, Pascal HEBRARD à Max ESCAFFRE, Guillaume GAIRIN à Jonathan VIDAL, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Paul SALVADOR à Michel MALGOUYRES, Vincent TERRASSIE à Céu DA COSTA

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Jean-Luc BASTIE, Lucie DUCOS, Thomas DOMENECH, Jean-Paul LALANDE, Dominique MARIE, Marie-Claire MATE, Anne MILLET, Jean-Marc MOLLE, Peggy NOUVIALE, Gilles TURLAN

Secrétaire de séance : Madame Régine MOULIADE

N°206_2026

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 13- Approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Roquemaure

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-206_2026-DE

Exposé des motifs

La commune de Roquemaure a saisi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière d'urbanisme, par courrier en date du 10 novembre 2025 afin de faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Par arrêté n°05_2026A du 26 février 2026, le Président de la Communauté a engagé une procédure de modification simplifiée du PLU de Roquemaure, visant à faire évoluer le règlement écrit afin de corriger des erreurs d'écriture en particulier dans la zone A4 où il était nécessaire de confirmer l'autorisation de constructions à usage d'activités économiques et artisanales.

Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Roquemaure a été notifié aux personnes publiques associées en date du 03 mars 2026 ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 25 mars 2026.
La Chambre des métiers et de l'artisanat, la Direction Départementale des Territoires et le Conseil Départemental n'ont émis aucune remarque concernant ce dossier.
La Chambre de commerce et de l'industrie (CCI) formule quant à elle deux remarques :

- Les dispositions de l'article A11 « Aspect extérieur » introduisent des précisions relatives aux toitures mono-pentes ou terrasses, avec des exceptions prévues pour les « bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales ». Or, ces activités ne sont autorisées que dans le secteur A4. A l'inverse, les règles spécifiques applicables au secteur A4 ne sont pas précisées, ce qui peut nuire à la cohérence et à la lisibilité du règlement.
- La possibilité de changer de destination des bâtiments agricoles en milieu dispersé est susceptible d'entraîner des flux de consommation et de contribuer à l'affaissement des centralités. Il est préconisé, sauf exception dûment justifiée, que les changements de destination des bâtiments agricoles soient interdits pour les activités de commerces et de services de proximité.

Par la décision n°015789/KK AC PLU le 15 avril 2026, la MRAe a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, conformément à l'article R104-35 du code de l'urbanisme. Par délibération du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2026, il a été décidé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification simplifiée.

Conformément à la délibération cadre n°136_2021 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 21 juin 2021, qui précise les modalités de mise à disposition des dossiers de modification simplifiée au public, le dossier de la modification simplifiée n°2 du PLU de Roquemaure a été mis à disposition du public du 04 mai 2026 au 05 juin 2026 inclus à la Mairie de Roquemaure et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération. Un avis a été affiché à la Mairie de Roquemaure et au siège de la Communauté d'Agglomération du 24 avril au 08 juin 2026, et une annonce légale a été publiée dans le journal "La Dépêche" le 24 avril 2026. Il n'est fait mention d'aucune observation d'administrés.

À l'issue de ces consultations, il est proposé de répondre favorablement à la remarque de la CCI relative à l'article A11. En revanche, la seconde remarque n'est pas retenue. Il est souhaité de ne pas limiter les futurs usages de changement de destination des bâtiments. En effet, la majorité des transformations d'anciens bâtiments agricoles concernent la création de logements. Les évolutions vers des activités artisanales ou commerciales restent des cas exceptionnels sur le territoire de la commune.

Par délibération du 1er septembre 2026, la commune de Roquemaure a demandé au Conseil communautaire d'approuver la modification simplifiée n° 2 du PLU.

Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Roquemaure a été exposé en Atelier urbanisme du 03 septembre 2026 et en commission Aménagement le 07 septembre 2026, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure et de la mise à disposition du public.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-206_2026-DE

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu la Loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 et R.153-20 à R.153-22 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Roquemaure approuvé par délibération n°298_2020 du Conseil communautaire du 14 décembre 2020 et ses évolutions en vigueur ;
Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 15 avril 2025 ;
Vu le courrier de la commune de Roquemaure en date du 10 novembre 2025 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération, d'une procédure d'évolution du PLU de Roquemaure ;
Vu l'arrêté n°05_2026A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 26 février 2026 engageant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Roquemaure ;
Vu la délibération cadre n°136_2021 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 21 juin 2021, définissant les modalités de mise à disposition au public des dossiers de modification simplifiée n°2, laquelle s'est déroulée du 04 mai 2026 au 05 juin 2026 inclus ;
Considérant que l'avis de la Chambre de commerce et d'industrie souligne deux points dans le dossier de la modification simplifiée n° 2. L'un porte sur les dispositions modifiées apportées à l'article A11 et le second les conditions de changement de destination des bâtiments agricoles ;
Considérant qu'il a été choisi de préciser seulement l'article A11 pour clarifier le règlement écrit ;
Considérant les avis favorables de la Chambre des métiers et de l'artisanat, de la Direction Départementale des Territoires et du Conseil Départemental, notifiés avant la mise à disposition du dossier au public ;
Considérant la décision n°015789/KK AC PLU en date du 15 avril 2026 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la modification simplifiée n°2 du PLU de Roquemaure d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;
Considérant la mise à disposition du dossier au public du 04 mai 2026 au 05 juin 2026 inclus durant laquelle aucune remarque n'a été formulée ;
Condidérant la délibération en date du 1er septembre 2026 du Conseil municipal de Roquemaure sollicitant le Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération pour approuver la modification simplifiée n°2 en intégrant la première remarque de la Chambre de commerce et de l'industrie ;
Considérant la présentation du dossier modifié en intégrant la première remarque de la Chambre de Commerce et de l'Industrie en Atelier Urbanisme du 03 septembre et en commission Aménagement en date du 07 septembre 2026 ;
Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Roquemaure après ajout de la remarque de la Chambre de commerce et de l'industrie est présenté au Conseil Communautaire pour son approbation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Roquemaure, intégrant la première remarque de la Chambre de Commerce et de l'Industrie tel que prévu en annexe ;

- **DIT** que le dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Roquemaure pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, à la mairie de Roquemaure ainsi que sur le Géoportail de l'Urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-206_2026-DE

- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme.

Vote Pour : 80
Vote Contre : 0
Abstention : 2 (Mickaël VEIGA DIAS COELHO, Ludovic VERGNES)
Non-participation au vote : 0

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le 07 OCT. 2026

- publication - mise en ligne
Le 07 OCT. 2026

et/ou notification
Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Gaillac-Graulhel AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

La Secrétaire de séance,
Régine MOULIADE

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-205_2026-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice
93	93

PRESENTS	73
POUVOIRS Suppléants	1
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	11

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 21 SEPTEMBRE 2026

Date de la Convocation
15 SEPTEMBRE 2026
Date d'Affichage
15 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt et un septembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d'agglomération, 10 Route de Técou - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Christophe GOURMANEL, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Laurent ALBERGE, Richard ANGOSTO, Alain ASSIÉ, Julien BACOU, Claire BATAILLER, Eric BEILLEVAIRE, Joëlle BERTHOMIEU, Henri BES, Jérémy BOMPART, Bertrand BOUYSSIE, Sébastien BRAYLE, Daniel BREIL, Evelyne BRETAGNE, Pascal BUSCAIL, Michel CARIVEN, Gabrielle CASTAGNÉ-BARDI, Jean-Luc CATHALAU, Sébastien CHARRUYER, Jennifer CHEVALIER, Robert CINQ, Céu DA COSTA, Sylvie DA SILVA, Alex DE NARDI, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, Nathalie ETIENNE, François FABRE, Fabien FENESTRE, Bernard FERRET, Patrice GAUSSERAND, Xavier GAY, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Gwenaël GRANGER, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Hervé JEANJACQUES, François JONGBLOËT, Louisa KAOUANE, Jean-Claude LABORIE, Patrick LAGASSE, Patrice LAPEYRE, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Thierry MARTIN, Danièle MAXIMILIEN, Fabienne MOLINIER, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Antony MOUSSU, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Ludivine PAYA, Alain PLANTADE, Pascale PUIBASSET, Philippe RETHORE, Daniel RIBES, Pascal ROBERT-COLS, Martine TERRIER, Jean-Brice TERZIEFF, Clément THOUY, Benoît TRAGNÉ, Lara TREGAN, Isabelle VAURS, Mickaël VEIGA DIAS COELHO, Benjamin VERDEIL, François VERGNES, Béatrice VICENTE, Jonathan VIDAL, Francis YECHE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Frédéric GLAUDIS à Ludovic VERGNES

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Sophie BOUVIER-BELLEVILLE à Gabrielle CASTAGNE-BARDI, Boris CORTIJOS à Julien BACOU, Solange COSTES à Alex DE NARDI, Pascal HEBRARD à Max ESCAFFRE, Guillaume GAIRIN à Jonathan VIDAL, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Paul SALVADOR à Michel MALGOUYRES, Vincent TERRASSIE à Céu DA COSTA

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Jean-Luc BASTIE, Lucie DUCOS, Thomas DOMENECH, Jean-Paul LALANDE, Dominique MARIE, Marie-Claire MATE, Anne MILLET, Jean-Marc MOLLE, Peggy NOUVIALE, Gilles TURLAN

Secrétaire de séance : Madame Régine MOULIADE

N°205_2026

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 12- Décision de dispense d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Roquemaure

Exposé des motifs

La commune de Roquemaure a saisi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière d'urbanisme, par courrier en date du 10 novembre 2025 afin de faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-205_2026-DE

Par arrêté n°05_2026A du 26 février 2026, le Président de la Communauté d'Agglomération a engagé une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Roquemaure, visant à modifier le règlement écrit.

La modification de l'emprise au sol des constructions et de leurs annexes n'entraîne pas d'impact significatif sur l'environnement, compte tenu du caractère déjà urbanisé des secteurs susceptibles d'être concernés par cette évolution.

Au titre des articles R104-33 et suivant du code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 25 mars 2026. A l'appui de cette demande, un dossier détaillant l'objet de la procédure et l'analyse de l'impact environnemental du projet a été fourni.

A l'issue de cette saisine, la MRAe a rendu un avis conforme n°015789/KK AC PLU le 15 avril 2026 et établi que la modification simplifiée n°1 du PLU de Roquemaure est dispensée d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme, il appartient désormais à la Communauté d'Agglomération de prendre la décision de réaliser ou non une évaluation environnementale conformément à la réponse formulée par l'Autorité Environnementale.

En raison de l'absence d'incidence significative et de l'avis conforme de dispense de la MRAe, il est proposé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Roquemaure.

Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Roquemaure a été exposé en atelier urbanisme du 03 septembre 2026 et en commission Aménagement du 07 septembre 2026, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et L.153-48 et suivants et R.104-33 à R.104-37 ;
Vu la LOI n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Roquemaure approuvé par délibération n°298_2020 du Conseil communautaire du 14 décembre 2020 et ses évolutions en vigueur ;
Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 15 avril 2025 ;
Vu le courrier de la commune de Roquemaure en date du 10 novembre 2025 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération, d'une procédure d'évolution du PLU de Roquemaure ;
Vu l'arrêté n°05_2026A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 26 février 2026 engageant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Roquemaure ;
Considérant l'avis conforme n°015789/KK AC PLU du 15 avril 2026 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la modification simplifiée n°2 du PLU de Roquemaure d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;
Considérant que le projet n'est pas susceptible d'entrainer des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2011/42/CE du 1 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-205_2026-DE

Considérant que, dans son avis, la MRAe n'a émis aucune recommandation ni demande de complément d'information ;
Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'engager une évaluation environnementale sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Roquemaure ;
Considérant la présentation du dossier en Atelier urbanisme du 03 septembre 2026 et en commission Aménagement en date du 07 septembre 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** de ne pas procéder à l'évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Roquemaure ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Roquemaure pendant un mois.

Vote Pour : 80
Vote Contre : 0
Abstention : 2 (Mickaël VEIGA DIAS COELHO, Ludovic VERGNES)
Non-participation au vote : 0

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le 07 OCT. 2026

- publication - mise en ligne
Le 07 OCT. 2026

et/ou notification
Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

La Secrétaire de séance,
Régine MOULIADE

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-206_2026-DE

DEPARTEMENT DU TARN

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE ROQUEMAURE

Modification simplifiée n°2

Bilan de la mise à disposition

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-206_2026-DE

Table des matières

A/ Mise à disposition 2
B/ Contributions 2
C/ Conclusions 2

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-206_2026-DE

A/ Mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

La délibération cadre n°136-2021 du lundi 21 juin 2021 du Conseil de Communauté vise à fixer les modalités de mise à disposition du public dans le cadre des procédures de modification simplifiée.

La mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Roquemaure s'est tenue du **04 mai 2026 au 05 juin 2026**.

Le dossier était consultable :

- à l'accueil de la mairie de Roquemaure aux jours et heures d'ouverture habituels,
- sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Documents en vigueur - Plan local d'urbanisme (PLU) - Gaillac Graulhet Agglomération (gaillac-graulhet.fr)

La publicité relative à la mise à disposition a été assurée via :

- un affichage en mairie de Roquemaure du 24 avril au 06 juin 2026,
- un affichage au siège administratif de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet du 24 avril au 06 juin 2026,
- une annonce légale publiée le 24 avril 2026 dans le journal « La Dépêche ».

B/ Contributions

Contributions	**Réponse**
Aucune	

C/ Conclusions

La mise à disposition s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Aucune contribution n'a été formulée.

Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Publié le
ID : 081-200066124-20260226-05_2026A-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

ARRETE N°05_2026A

portant engagement de la modification simplifiée n°2
du Plan Local d'Urbanisme de Roquemaure

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-45 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roquemaure approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2020 et ses évolutions en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 - compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 14 avril 2025,

Vu la délibération cadre n°136_2021 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 21 juin 2021 fixant les modalités de mise à disposition du public des dossiers de modification simplifiée des PLU communaux ;

Vu le courrier de la commune de Roquemaure en date du 10 novembre 2025 sollicitant la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet d'engager une procédure de modification simplifiée n°2 de son PLU pour faire évoluer le règlement écrit,

Vu l'Atelier Urbanisme en date du 13 janvier 2026 et la Commission Aménagement en date du 15 janvier 2025 durant laquelle il a été présenté les intentions des modifications à effectuer,

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU de Roquemaure a notamment pour objet de modifier le règlement écrit,

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

- « Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »,

ARRETE

Article 1er :
En application des articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Roquemaure est engagée.

Article 2 :
La modification simplifiée n°2 du PLU de Roquemaure porte notamment sur la modification du règlement écrit.

Article 3 :
En application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié à Monsieur le Préfet, aux Personnes Publiques Associées (PPA), à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, et à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, avant la mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier de mise à disposition.

Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Publié le
ID : 081-200066124-20260226-05_2026A-AR

Article 4 :
Le dossier devra être mis à disposition du public en mairie de Roquemaure et à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet durant un mois aux jours et heures d'ouverture au public habituels, accompagné d'un registre permettant au public de présenter ses observations. Ces modalités seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et à la mairie de Roquemaure et par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du dossier au public et pendant toute sa durée.

Article 5 :
Le Conseil de Communauté sera convoqué une fois le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Roquemaure et l'exposé de ses motifs portés à la connaissance du public pendant un mois en vue de lui permettre de formuler ses observations.
A l'issue de la mise à disposition, le bilan sera présenté devant le Conseil de Communauté qui pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.
Cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Cette délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
Conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public.

Fait à Técou, le 26 FEV. 2026

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 02 MARS 2026
Publication - Mise en ligne le 02 MARS 2026 et/ou Notification le

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 081-200066124-20241212-237_2024-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	92	67

PRESENTS	53
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	12
ABSENTS	25

Vote Pour :	67
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

Date de la Convocation
06 DECEMBRE 2024
Date d'Affichage
06 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi douze décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Blaise AZNAR, Lahcène BAAZIZ, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC VELLARINO, Céu DA COSTA, Sylvie DA SILVA, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, Bernard FERRET, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Marc MIRALES, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Fernand ORTEGA, Christian PERO, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Christian SERIN, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Laurent SQUASSINA, Jean TKACZUK, Benoît TRAGNE, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE.

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER.

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Dominique BOYER à Christian PERO, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Muriel GEFFRIER à Christian LONQUEU, Christelle HARDY à Claire VILLENEUVE, Christophe HERIN à Christophe GOURMANEL, Michelle LAVIT à Blaise AZNAR, Maryline LHERM à Sébastien CHARRUYER, Marie MONTELS à Pierre TRANIER, Pascale PUIBASSET à Florence BELOU, Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO à Mathieu BLESS, Claude SOULIES à Françoise BOURDET, Didier SALANDIN à Martine SOUQUET.

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, René ANDRIEU, Thierno BAH, Julien BACOU, Ann BARNES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Bertrand BOUYSSIE, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Monique CORBIERE-FAUVEL, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Patrick LAGASSE Jean-Paul LALANDE, Guy LEGROS, Elisabeth LOYER, Françoise MALAURE-NERIN, Jean-Marc MOLLE, Christel PALIS, Francis PRADIER, Guy SANGIOVANNI, Jacques TISSERAND, François VERGNES,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 237_2024

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 25- Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Roquemaure

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 081-200066124-20241212-237_2024-DE

Exposé des motifs

La commune de Roquemaure a saisi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière d'urbanisme, par délibérations du Conseil municipal en date du 22 septembre 2021, du 10 novembre 2021 et du 27 mars 2024 afin de faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Par arrêté n°21_2024A du 27 juin 2024, le Président de la Communauté a engagé une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Roquemaure, visant à modifier le règlement écrit.

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Roquemaure a été notifié aux personnes publiques associées ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 06 août 2024.
La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Tarn ont émis un avis favorable. La Direction des routes du Département du Tarn a rappelé les règles du référentiel urbanisme et sécurité routière. La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Tarn soumet la proposition de modifier l'article 9 du règlement écrit pour le mettre en cohérence avec l'article 2 plutôt que l'inverse.
Par la décision n°2024ACO165 du 03 octobre 2024, la MRAe a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, conformément à l'article R104-35 du code de l'urbanisme. Par délibération du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2024, il a été décidé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification simplifiée.

Conformément à la délibération cadre n°136_2021 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 21 juin 2021, qui précise les modalités de mise à disposition des dossiers de modification simplifiée au public, le dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU de Roquemaure a été mis à disposition du public du 15 octobre 2024 au 15 novembre 2024 inclus à la Mairie de Roquemaure et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération. Un avis a été affiché à la Mairie de Roquemaure et au siège de la Communauté d'Agglomération du 4 octobre au 16 novembre 2024, et une annonce légale a été publiée dans le journal "La Dépêche" le 7 octobre 2024. Il n'est fait mention d'aucune observation d'administrés.

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Roquemaure a été exposé en commission Aménagement le 03 décembre 2024, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure et de la mise à disposition du public.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 et R.153-20 à R.153-22 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Roquemaure approuvé par délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2020 et ses évolutions en vigueur ;
Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 16 septembre 2024 ;
Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 22 septembre 2021, du 10 novembre 2021 et du 27 mars 2024 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération, d'une procédure d'évolution du PLU de Roquemaure ;
Vu l'arrêté n°21_2024A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 27 juin 2024 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Roquemaure ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 081-200066124-20241212-237_2024-DE

Vu la délibération cadre n°136_2021 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 21 juin 2021, définissant les modalités de mise à disposition au public des dossiers de modification simplifiée, laquelle s'est déroulée du 15 octobre 2024 au 15 novembre 2024 inclus ;
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 16 décembre 2024, décidant de la non-réalisation d'une évaluation environnementale sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Roquemaure ;
Vu la décision n°2024ACO165 du 03 octobre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la modification simplifiée n°1 du PLU de Roquemaure d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;
Considérant l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Tarn qui propose de modifier l'article 9 du règlement écrit pour le mettre en cohérence avec l'article 2 plutôt que l'inverse ;
Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Tarn et de la Direction des routes du Département du Tarn ;
Considérant qu'il convient de ne pas faire évoluer le projet de modification simplifiée conformément à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers qui précise que les évolutions restent en cohérence avec les recommandations de la commission pour les emprises au sol des annexes et des piscines, ainsi que la distance entre l'annexe et l'habitat ;
Considérant la présentation du dossier en commission Aménagement en date du 03 décembre 2024 ;
Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Roquemaure tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Roquemaure, tel que prévu en annexe ;
- **DIT** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Roquemaure pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **DIT** que le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Roquemaure pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et à la mairie de Roquemaure ainsi que sur le Géoportail de l'Urbanisme ;
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le 20 DEC. 2024

- publication - mise en ligne
Le 20 DEC. 2024

et/ou notification
Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 081-200066124-20241212-237_2024BIS-DE

DEPARTEMENT DU TARN

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE ROQUEMAURE

Modification simplifiée n°1

Approuvé en Conseil communautaire du 12 décembre 2024

Bilan de mise à disposition

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 081-200066124-20241212-237_2024BIS-DE

Table des matières

A/ Mise à disposition 2
B/ Contributions 2
C/ Conclusions 2

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 081-200066124-20241212-237_2024BIS-DE

A/ Mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

La délibération cadre n°136-2021 du lundi 21 juin 2021 du Conseil de Communauté vise à fixer les modalités de mise à disposition du public dans le cadre des procédures de modification simplifiée.

La mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Roquemaure s'est tenue du **15 octobre 2024 au 15 novembre 2024**.

Le dossier était consultable :

- à l'accueil de la mairie de Roquemaure aux jours et heures d'ouverture habituels,
- sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Documents en vigueur - Plan local d'urbanisme (PLU) - Gaillac Graulhet Agglomération (gaillac-graulhet.fr)

La publicité relative à la mise à disposition a été assurée via :

- un affichage en mairie de Roquemaure du 3 octobre au 16 novembre 2024,
- un affichage au siège administratif de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet du 3 octobre au 16 novembre 2024,
- une annonce légale publiée le 7 octobre dans le journal « La Dépêche ».

B/ Contributions

Contributions	**Réponse**
Aucune	

C/ Conclusions

La mise à disposition s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Aucune contribution n'a été formulée.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 081-200066124-20241212-236_2024-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	92	67

PRESENTS	53
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	12
ABSENTS	25

Vote Pour :	67
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

Date de la Convocation
06 DECEMBRE 2024
Date d'Affichage
06 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi douze décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Blaise AZNAR, Lahcène BAAZIZ, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC VELLARINO, Céu DA COSTA, Sylvie DA SILVA, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, Bernard FERRET, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Marc MIRALES, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Fernand ORTEGA, Christian PERO, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Christian SERIN, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Laurent SQUASSINA, Jean TKACZUK, Benoît TRAGNE, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE.

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER.

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Dominique BOYER à Christian PERO, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Muriel GEFFRIER à Christian LONQUEU, Christelle HARDY à Claire VILLENEUVE, Christophe HERIN à Christophe GOURMANEL, Michelle LAVIT à Blaise AZNAR, Maryline LHERM à Sébastien CHARRUYER, Marie MONTELS à Pierre TRANIER, Pascale PUIBASSET à Florence BELOU, Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO à Mathieu BLESS, Claude SOULIES à Françoise BOURDET, Didier SALANDIN à Martine SOUQUET.

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, René ANDRIEU, Thierno BAH, Julien BACOU, Ann BARNES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Bertrand BOUYSSIE, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Monique CORBIERE-FAUVEL, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Patrick LAGASSE Jean-Paul LALANDE, Guy LEGROS, Elisabeth LOYER, Françoise MALAURE-NERIN, Jean-Marc MOLLE, Christel PALIS, Francis PRADIER, Guy SANGIOVANNI, Jacques TISSERAND, François VERGNES,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 236_2024

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 24- Décision de dispense d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Roquemaure

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 081-200066124-20241212-236_2024-DE

Exposé des motifs

La commune de Roquemaure a saisi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière d'urbanisme, par délibérations du Conseil municipal en date du 22 septembre 2021, du 10 novembre 2021 et du 27 mars 2024 afin de faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Par arrêté n°21_2024A du 27 juin 2024, le Président de la Communauté d'Agglomération a engagé une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Roquemaure, visant à modifier le règlement écrit afin d'assurer la cohérence entre l'article 2 et l'article 9 de la zone A en matière d'emprise au sol.

La modification de l'emprise au sol des constructions et de leurs annexes n'entraîne pas d'impact significatif sur l'environnement, compte tenu du caractère déjà urbanisé des secteurs susceptibles d'être concernés par cette évolution.

Au titre des articles R104-33 et suivant du code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 06 août 2024 pour avis conforme. A l'appui de cette demande, un dossier détaillant l'objet de la procédure et l'analyse de l'impact environnemental du projet a été fourni.

A l'issue de cette saisine, la MRAe a rendu un avis conforme n°2024ACO165 le 03 octobre 2024 et établi que la modification simplifiée n°1 du PLU de Roquemaure est dispensée d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme, il appartient désormais à la Communauté d'Agglomération de prendre la décision de réaliser ou non une évaluation environnementale conformément à la réponse formulée par l'Autorité Environnementale.

En raison de l'absence d'incidence significative et de l'avis conforme de dispense de la MRAe, il est proposé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Roquemaure.

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Roquemaure a été exposé en commission Aménagement le 03 décembre 2024, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et L.153-45 et suivants et R.104-33 à R.104-37 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Roquemaure approuvé par délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2020 et ses évolutions en vigueur ;
Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 16 septembre 2024 ;
Vu les délibérations du Conseil municipal de Roquemaure en date du 22 septembre 2021, du 10 novembre 2021 et du 27 mars 2024 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération, d'une procédure d'évolution du PLU de Roquemaure ;
Vu l'arrêté n°21_2024A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 27 juin 2024 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Roquemaure ;
Considérant l'avis conforme n°2024ACO165 du 03 octobre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la modification simplifiée n°1 du PLU de

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 081-200066124-20241212-236_2024-DE

Roquemaure d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;
Considérant que le projet n'est pas susceptible d'entrainer des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2011/42/CE du 1er juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
Considérant que, dans son avis, la MRAe n'a émis aucune recommandation ni demande de complément d'information ;
Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'engager une évaluation environnementale sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Roquemaure ;
Considérant la présentation du dossier en commission Aménagement en date du 03 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** de ne pas procéder à l'évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Roquemaure ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Roquemaure pendant un mois.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le 20 DEC. 2024

- publication - mise en ligne
Le 20 DEC. 2024
et/ou notification
Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 081-200066124-20241212-2372024BIS-DE

Gaillac·Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

ARRETE N°21_2024A

portant engagement de la modification simplifiée n°1
du Plan Local d'Urbanisme de Roquemaure

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-45 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roquemaure approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2020 et ses évolutions en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023,

Vu la délibération cadre n°136_2021 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 21 juin 2021 fixant les modalités de mise à disposition du public des dossiers de modification simplifiée des PLU communaux ;

Vu le courrier de la commune de Roquemaure de 4 octobre 2021 sollicitant la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet d'engager une procédure de modification simplifiée n°1 de son PLU,

Vu les délibérations du 22 septembre 2021, du 10 novembre 2021 et du 27 mars 2024 du Conseil Municipal de Roquemaure demandant à la Communauté d'Agglomération le lancement de la modification simplifiée n°1,

Vu le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Roquemaure présenté en Commission Aménagement en date du 04 juin 2024,

Considérant que la modification simplifiée n°1 a notamment pour objet de modifier le règlement écrit,

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

- « Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »,

ARRETE

Article 1er :
En application des articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Roquemaure est engagée.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 081-200066124-20241212-237_2024BIS-DE

Article 2 :
La modification simplifiée n°1 du PLU de Roquemaure porte notamment sur la modification du règlement écrit.

Article 3 :
Le dossier devra être mis à disposition du public en mairie de Roquemaure et à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet durant un mois aux jours et heures d'ouverture au public habituels, accompagné d'un registre permettant au public de présenter ses observations. Ces modalités seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et à la mairie de Roquemaure et par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du dossier au public et pendant toute sa durée.

Article 4 :
Le Conseil de Communauté sera convoqué une fois le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Roquemaure et l'exposé de ses motifs portés à la connaissance du public pendant un mois en vue de lui permettre de formuler ses observations.
A l'issue de la mise à disposition, le bilan sera présenté devant le Conseil de Communauté qui pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.
Cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Cette délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.
Conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public.

Fait à Técou, le 27 JUIN 2024

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 28 JUIN 2024
Publication - Mise en ligne le 28 JUIN 2024 et/ou Notification le

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le 12/11/2024
ID : 081-200066124-20241107-69_2024A-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

ARRETE N°69_2024A
portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roquemaure

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.151-43, L153-60 et R.153-18,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leur article 6.1.2 compétences en matière de plan local d'urbanisme, documents en tenant lieu et carte communale,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Roquemaure approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2020 et ses évolutions en vigueur,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 08 juillet 2024 instaurant le Droit de Préemption Urbain et déléguant partiellement l'exercice de ce droit aux communes,
Considérant l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme qui impose la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme en cas de modification des annexes,

ARRETE

Article 1er : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roquemaure est mis à jour à la date du présent arrêté afin d'intégrer l'annexe suivante :

- Délibération du Conseil de Communauté du 08 juillet 2024 relative à l'instauration du droit de préemption urbain et sa délégation partielle aux communes et ses plans annexés.

Article 2 : La mise à jour du Plan Local d'Urbanisme a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie de Roquemaure et au siège de la Communauté d'Agglomération.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de Roquemaure et au siège de la Communauté d'Agglomération.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée au Préfet.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Técou, le 07 NOV. 2024



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 12 NOV. 2024
Publication - Mise en ligne le 12 NOV. 2024 et/ou Notification le

Envoyé en préfecture le 18/05/2021
Reçu en préfecture le 18/05/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210517-69_2021A-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

ARRÊTÉ N°69_2021A
portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roquemaure

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43 et R. 153-18,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 compétences en matière de plan local d'urbanisme, documents en tenant lieu et carte communale,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 décembre 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roquemaure,
Vu le tableau général des SUP annexé, et notamment la servitude T7,

ARRÊTE :

Article 1er : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roquemaure est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, les documents réglementaires ont été reportés dans les annexes de ce document d'urbanisme dédiées aux servitudes d'utilité publique.

Article 2 : La mise à jour du Plan Local d'Urbanisme a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie et au siège de la Communauté d'agglomération.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie et au siège de la Communauté d'agglomération.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée au Préfet.

Article 5 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Técou, le 17 mai 2021

Paul SALVADOR,
Président

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2021
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2021

Envoyé en préfecture le 18/05/2021
Reçu en préfecture le 18/05/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210517-69_2021A-AR

Code	Nom de la Servitude	Texte Législatif	Acte d'institution	Service responsable
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne aérienne d'électricité : - Ligne 63kV Saint Sulpice-Vielmur	Articles 12 et 12bis de la loi du 15 juin 1906 modifiée, article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée et article 25 du décret n°64-481 du 23 janvier 1964		RTE-TESO 34 av. Henri Barbusse 31026 TOULOUSE CEDEX
PM1	Plans de prévention des risques naturels prévisibles et plans de prévention des risques miniers – Documents valant PPRN : - Plan de prévention des risques retrait et gonflement des argiles	Article L.562-1 du Code de l'environnement	Arrêté préfectoral du 13 janvier 2009	Préfecture du Tarn
T7	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières portant sur l'ensemble de la commune	Article R.421-38-13 du Code de l'Urbanisme Articles R.241-1 à R.241-3, R.244-1 et D.244-1 du Code de l'aviation civile	Arrêté interministériel du 25 juillet 1990 (version en vigueur au 21 janvier 2021)	DGAC/SNIA-SO - Pôle Bordeaux Aéroport Bloc technique TSA 85002 33688 Mérignac cedex;

urbactis
GÉOMÈTRE-EXPERT BUREAU D'ÉTUDES

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Département du Tarn
Commune de Roquemaure

PLAN LOCAL D'URBANISME

0 PIECES ADMINISTRATIVES

- Géomètre-Expert
- Modélisation 3D & BIM
- Prestations par drone
- Urbanisme & Paysage
- Ingénierie VRD
- A.M.O. patrimoniale

Pour Le Président,
Par délégation au Vice-Président,
Olivier DAMEZ

REÇU LE
21 JAN. 2021
PREFECTURE DU TARN

Agence de MONTAUBAN

60 Impasse de Berlin
Albasud - CS 80391
82003 MONTAUBAN Cedex

Tél 05 63 66 44 22

Agence de GRENADE

1289 Rue des Pyrénées - BP 3
31330 GRENADE/GARONNE

Tél 05 61 82 60 76

contact@urbactis.eu
www.urbactis.eu

Dossier n°120103

Urbactis, SARL de Géomètres-Experts au capital de 10 000 euros, inscrite à l'ordre des Géomètres-Experts sous le n° 20088200009
RCS Montauban 508 710 043, APE : 7112 A, TVA intracommunautaire : FR41508710043

Envoyé en préfecture le 21/01/2021
Reçu en préfecture le 21/01/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20201214-298_20201-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	67

PRÉSENTS	59
POUVOIRS Suppléants	4
POUVOIRS Titulaires	4
ABSENTS	30

Vote Pour :	67
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 14 DÉCEMBRE 2020

Date de la Convocation
8 DECEMBRE 2020
Date d'Affichage
10 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 14 Décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Jean-Claude BOURGEADE, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Patrick CAUSSE, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Claude LABRANQUE, Michèle LAVIT, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Christian SERIN, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :*** *Sébastien CHARRUYER à Didier VALAX, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christian DAVALAN, LALANDE Jean-Paul à Josette MURCIA, Alain LAPORTE à Arielle BRUN,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Laurence CRANSAC-VELLARINO à Thierno BAH, Serge LAZARO à François JONGBLOET, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, MONTELS Patrick à Caroline BREUILLARD,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Philippe BARTHES, Michel BONNET,* Jean-Louis *BOULOC, Jacques BROS, Alain CAUDERAN, Gabriel CARRAMUSA, Robert CINQ, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Dominique HIRISSOU, Jean-Luc JOLY, Louisa KAOUANE, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS,Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Ludovic RAU,Serge ROUQUETTE, Lucette ROUTABOUL, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Jacques TISSERAND, Gilles TURLAN,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 298_2020

ACTES : 2-1-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 24- Approbation de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roquemaure

Envoyé en préfecture le 21/01/2021
Reçu en préfecture le 21/01/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20201214-298_20201-DE

Exposé des motifs

Le 28 juin 2011, le conseil Municipal de la commune de Roquemaure a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) et a fixé à la fois les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Des études fines ont été conduites, mettant en exergue les principaux enjeux du territoire de Roquemaure. Sur la base de ce diagnostic, le Conseil Municipal a débattu des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le 19 janvier 2016, redébattu lors du conseil de communauté d'agglomération le 11 septembre 2017.

La Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 01 janvier 2017.

La commune de Roquemaure a demandé la poursuite de la procédure d'élaboration de son PLU.

Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet sont intervenus en séance du conseil communautaire du 13 mai 2019,

Le projet a été ensuite notifié aux personnes publiques associées et souhaitant être consultées, ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité environnementale et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour rendre un avis dans les 3 mois de la saisine.

Ce projet de révision a été soumis à enquête publique du 10 octobre 2019 au 08 novembre 2019.

Les modalités de l'enquête publique ont été précisées dans l'arrêté du président de la Communauté d'agglomération n°29_2019A du 16 septembre 2019, organisant et ouvrant l'enquête publique.

Monsieur le commissaire enquêteur a tenu au total 3 permanences dans les locaux de la mairie de Roquemaure, les jours et heures suivants :

- 10 octobre 2019 de 9h à 12h

- 23 octobre 2019 de 14h30 à 17h30

- 08 novembre de 9h à 12h.

Deux registres d'observations, côtés et paraphés, ainsi que le dossier d'élaboration ont été mis à la disposition du public désirant le consulter à la mairie de Roquemaure et sur le site internet de la commune de Roquemaure www.roquemaure-tarn.fr et de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet www.gaillac-graulhet.fr avec le dossier d'enquête publique relatif à l'élaboration du PLU, comprenant notamment le projet d'élaboration du PLU arrêté et l'ensemble des avis des personnes et organisme recueillis sur ce projet.

Le commissaire enquêteur a procédé à la notification à la commune et à la communauté d'agglomération des observations recueillies au cours de l'enquête publique dans les 15 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête publique.

Envoyé en préfecture le 21/01/2021
Reçu en préfecture le 21/01/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20201214-298_20201-DE

La mémoire en réponse a été joint au rapport du commissaire enquêteur réceptionné le 08 décembre 2019, assorti de ses conclusions.

Le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable au projet d'élaboration du PLU assorti de 4 réserves et 4 recommandations.

La commune de Roquemaure, après avoir pris connaissance des avis des personnes publiques associées, du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions a procédé à un complément du dossier de révision ne remettant pas en cause l'économie générale du projet et qui concerne principalement :
- le déclassement du secteur A3 du lieu dit Guillo et la Combe
- la suppression du secteur A2 (parcelles 1079, 50, 52, 1058)
- la réduction de la partie constructible des parcelles 972 et 973
- le déplacement de la partie constructible sur la parcelle 68

Ces avis ainsi que les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ont été présentés lors de la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 05 octobre 2020.

La procédure est arrivée à son terme, puisqu'il s'agit désormais d'approuver l'élaboration du PLU de Roquemaure.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-5 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale en vigueur sur le territoire, approuvé le 11 mai 2009, et modifié le 13 février 2013 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 103-2 à L.103-6 ; L 104-1 à L.104-3 ; L.151-1 à L.153-30, R.151-1 ; R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, notamment le VI de son article 12 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Roquemaure du 28 juin 2011 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation ;

Vu les débats sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'étant déroulés lors des séances du conseil municipal le 16 janvier 2016 et du conseil communautaire le 11 septembre 2017.

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 mai 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration du PLU ;

Envoyé en préfecture le 21/01/2021
Reçu en préfecture le 21/01/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20201214-298_20201-DE

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées ;

Vu l'avis favorable de la mission régionale d'Occitanie sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Roquemaure en date du 11 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves et de remarques de la Commission Départementale de la préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers qui s'est tenue le 12 septembre 2019;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délibération de la Commune de Roquemaure du 21 juin 2017 exprimant son accord pour la poursuite et l'achèvement par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure d'élaboration du PLU de Roquemaure ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 11 septembre 2017 décidant de poursuivre la procédure d'élaboration du PLU de Roquemaure ;

Vu l'ordonnance du Président du tribunal administratif de Toulouse en date du 12 juillet 2019 désignant Monsieur Christian Buzet en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du 16 septembre 2019 portant lancement de l'enquête publique relative à l'élaboration du PLU de Roquemaure, laquelle s'est déroulée du 10 octobre au 08 novembre 2019 ;

Vu les observations consignées au procès-verbal de synthèse établi par Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Vu le rapport de Monsieur le Commissaire enquêteur établi à l'issue de l'enquête publique, joint au dossier annexé à la présente délibération ;

Vu les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue desquelles il émet un avis favorable associant 4 réserves et 4 recommandations au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Roquemaure ; réserves qui ont été prises en compte dans le document prêt à être approuvé ;

Vu la présentation des avis, rapport et conclusions relatifs au projet d'élaboration du PLU en conférence intercommunale des maires du 12 octobre 2020 ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé en conseil de la Communauté d'agglomération le 03 juillet 2017 ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique nécessitent quelques modifications mineures du projet d'élaboration du PLU, afin de prendre en compte les avis des personnes publiques associées, le bilan de la concertation, les observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU présenté en Commission Aménagement du 13 octobre 2020,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est présenté au conseil de communauté, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Envoyé en préfecture le 21/01/2021
Reçu en préfecture le 21/01/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20201214-298_20201-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Roquemaure telle que prévue en annexe ;

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et en mairie de Roquemaure pendant un mois et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; chacune de ces formalités de publicité mentionnera les lieux où le dossier pourra être consulté ;

- **DIT** que le dossier d'élaboration de PLU pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet sis Le Nay 81600 TECOU, et à la mairie de Roquemaure, 1 place de l'Eglise 81800 ROQUEMAURE, aux jours et heures ouvrables habituels ;

- **RAPPELLE** que le rapport d'enquête publique avec ses conclusions demeurent consultables sur le site internet de la commune de Roquemaure www.roquemaure-tarn.fr et de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet www.gaillac-graulhet.fr ainsi que dans les locaux administratifs de la mairie de Roquemaure, 1 place de l'église 81800 ROQUEMAURE, aux jours et heures ouvrables habituels pendant un an ;

- **DIT** que la présente délibération et les dispositions résultants de l'élaboration du PLU de la commune de Roquemaure seront exécutoires dans les conditions définies aux articles L.153-25 et L.153-26 du Code de l'Urbanisme.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 23/05/2019
Reçu en préfecture le 23/05/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20190513-114_2019-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
98	97	74

PRÉSENTS	60
POUVOIRS Suppléants	5
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	23

Vote Pour :	74
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTE
SÉANCE DU LUNDI 13 MAI 2019

Date de la Convocation
7 MAI 2019
Date d'Affichage
7 MAI 2019

L'an deux mille dix-neuf, le treize mai à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR.

Présents : *Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Blaise AZNAR, Bernard BARTHE, Françoise BARTHES, Jean BATAILLOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Paul BOZZO, Caroline BREUILLARD, Michel BUFFEL, Patrick CAUSSE, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, John DODDS, Max ESCAFFRE,Bernard FERRET, Claude FITA, Vivian GUISCHET, Patrice GAUSSERAND, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Marie-Hélène HAMELLE, Christophe HERIN, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN,Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Serge LAZARO, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Christian PERO, Annick PIEUX, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Michel TERRAL, Pierre TRANIER, Pierre VERDIER, François VERGNES,*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :*** *Mesdames et Messieurs Jérome ALBENGE à Marie-Claire MATE, Alain BORGELLA à François JONGBLOET, Claude GENIEY à René CASTEX, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Jean-Marc MOLLE, à Sébastien BOULZE,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Alain BREST à Christophe GOURMANEL, Alain GLADE à Janine RELLA, Dominique HIRISSOU à Alain SORIANO, Alain LAPORTE à Caroline BREUILLARD, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Marie-France MOMMEJA à Florence BELOU, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Jean TKACZUK à Pascal NEEL, Gilles TURLAN à Olivier DAMEZ,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Julienne AUREL, Jean-Claude BOURGEADE,Jacques BROS, Christophe CAUSSE, Michel DESMARS, Bernard EGUILUZ, Maryse ESCRIBE, Claire FITA, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Richard MARTINEZ, Jean-Marie NEGRE, Stéphanie NELATON, Georges PAULIN, Ludivine PAYA, Guy PEYRE, Guy PONS, Francis PRADIER, Serge ROUQUETTE, Jean-Pierre ROUSSEAU,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 114_2019

ACTES : 2-1-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 03- Bilan de la concertation et arrêt du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de ROQUEMAURE.

Envoyé en préfecture le 23/05/2019
Reçu en préfecture le 23/05/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20190513-114_2019-DE

Exposé des motifs

Par délibération du conseil municipal de la commune de ROQUEMAURE du 28 juin 2011, il a été prescrit le lancement d'une procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de ROQUEMAURE.

Cette procédure engagée par la Commune de ROQUEMAURE a été poursuivie par la Communauté d'agglomération nouvellement compétente en matière de PLU, après accord de la Commune par délibération du Conseil municipal du 21 juin 2017 et par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 11 septembre 2017.

Les objectifs poursuivis par la collectivité dans le cadre de cette procédure étaient :

- de maîtriser au mieux l'urbanisme,
- de maîtriser l'accueil des nouveaux habitants en cohérence avec le projet de développement de la commune,
- de préserver les zones agricoles forestières et naturelles.

Des modalités de concertation ont été définies pour l'élaboration du projet du Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

- Exposition des éléments d'études au public qui évoluera au fur et à mesure de l'avancée des études et des documents du PLU,
- Mise à disposition du public aux jours et heures d'ouverture du secrétariat, d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques et propositions, qui pourront être également adressées par courrier à Monsieur le Maire,
- Mise à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie des éléments d'études, des documents du PLU et d'un registre,
- Organisation d'au moins deux réunions publiques (une pour présenter le projet d'aménagement et de développement durable et son diagnostic, une pour le projet de PLU),
- Parution dans les bulletins municipaux et/ou site internet de la commune.

Ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et notamment :

- Pendant toute la période de concertation, les délibérations ont fait l'objet d'un affichage public en mairie.
- Le public a été informé de cette concertation dans les bulletins municipaux suivants : Bulletin municipal de l'année 2012.
- Un registre a également été ouvert et mis à la disposition du public aux jours et aux heures habituels d'ouverture du service urbanisme de la mairie de ROQUEMAURE afin d'y enregistrer les observations. De très nombreuses demandes ont été enregistrées.
- Deux réunions publiques ont été organisées :

- Le 17 février 2013 afin de présenter au public les diagnostics et les enjeux du projet d'élaboration du PLU ainsi que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Il a été débattu de la nécessité d'élaborer un PLU sur la commune et de choisir le scénario 3 du SCOT.
- Le 14 octobre 2015 dont l'ordre du jour était la présentation du projet avant arrêt. Il a été débattu du choix de la nouvelle municipalité de revoir à la baisse la superficie du foncier constructible de la commune.

Envoyé en préfecture le 23/05/2019
Reçu en préfecture le 23/05/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20190513-114_2019-DE

- Les observations, les courriers et les différentes rencontres avec des propriétaires ou des résidents de la commune ont alimenté la réflexion et ont permis de faire évoluer le projet.

Les moyens d'information utilisés et les moyens d'expression offerts au public ont permis d'assurer une concertation efficace, participant à la réflexion dans la définition du projet, et ce durant toute l'élaboration du projet du Plan Local d'Urbanisme.

Par délibération du conseil municipal du 19 janvier 2016, il a été décidé de choisir le scénario 2 du SCOT concernant le foncier constructible de la commune.

Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le conseil de communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation avant tout arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Il est constaté que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et il est proposé au conseil de communauté d'en tirer un bilan positif.

Il est ensuite indiqué :

Lors de la séance du Conseil de la Communauté d'agglomération du 11 septembre 2017, il a été débattu des orientations du projet d'aménagement et de développement durables.

Les personnes publiques et organismes visées par l'article L. 132-7 du Code de l'Urbanisme ont été associées durant toute l'élaboration du projet de PLU.

La réunion avec les personnes publiques associées a eu lieu le 27 septembre 2018.

L'élaboration du projet de PLU est aujourd'hui arrivée à son terme et il convient de le soumettre au Conseil de communauté en vue d'en arrêter le contenu, avant sa notification aux personnes publiques associées, sa mise à l'enquête publique et son approbation.

Pour rappel, le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme comprend :

1° Un rapport de présentation incluant une évaluation environnementale,
2° Un projet d'aménagement et de développement durables,
3° Des Orientations d'aménagement et de programmation,
4° Un règlement,
5° Des annexes.

Ces éléments comprennent un ou plusieurs documents graphiques, avec notamment les documents graphiques du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation.

Le projet s'inscrit dans une hiérarchie des normes spécifiques qu'il intègre avec notamment le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 13 mai 2009 et modifié le 13 février 2013, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015, le Schéma Régional du Climat, de l'air et de l'Energie (SRCAE) approuvé le 28 juin 2012, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé le 19 décembre 2014, le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) et le Programme Local de l'Habitat adopté le 15 juillet 2008 et modifié le 28 juin 2012.

Dans ce cadre, le projet d'élaboration du PLU de la commune de ROQUEMAURE, tel que défini en annexe de la présente délibération, repose sur les éléments suivants :

Envoyé en préfecture le 23/05/2019
Reçu en préfecture le 23/05/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20190513-114_2019-DE

- Orientation N°1 : Accueillir une nouvelle population au sein d'une urbanisation cohérente et économe de la ressource foncière,
- Orientation N°2 : Conforter et permettre le développement des activités économiques présentes sur le territoire,
- Orientation N°3 : Préserver la biodiversité, les milieux et les ressources naturelles.

Il appartient désormais au Conseil de communauté de délibérer pour tirer le bilan de la concertation menée et arrêter le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il lui est présenté.

Il est précisé que le projet d'élaboration du PLU, une fois arrêté sera communiqué pour avis, notamment aux Personnes Publiques et organismes visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme. La Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sera consultée, au titre de l'article L. 112-1-1 du Code Rural et articles L. 151-12 et L. 151-13 du Code de l'Urbanisme. Il en sera de même pour l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), consultés selon l'article R. 153-6 du Code de l'Urbanisme.

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

A l'issue de l'enquête, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par le Conseil de Communauté.

Le Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,
VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et d'élaboration des documents d'urbanisme,
VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,
VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012,
VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et d'élaboration des documents d'urbanisme,
VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment le Titre III et le Titre V de son livre premier, et en particulier ses articles L153-14 et suivants,
VU la délibération du comité syndical du 13 mai 2009 du Syndicat Mixte Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale, modifié le 13 février 2013,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de ROQUEMAURE du 28 juin 2011 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération du Rabastinois, Tarn et Dadou, Vère Grésigne-Pays Salvagnacois et notamment leur article 6.1.2. Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
VU l'article L. 153-9 du Code de l'Urbanisme qui prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever une procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme engagée avant la date de transfert de compétence,

Envoyé en préfecture le 23/05/2019
Reçu en préfecture le 23/05/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20190513-114_2019-DE

VU la délibération du conseil municipal de la commune de ROQUEMAURE du 21 juin 2017, exprimant son accord pour l'achèvement par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet de la procédure en cours d'élaboration du PLU de la commune,
VU la délibération du conseil de communauté du 11 septembre 2017 portant décision de poursuite de la procédure en cours d'élaboration du PLU de la commune de ROQUEMAURE,
VU la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 11 septembre 2017 attestant que le débat sur le PADD s'est tenu,
VU la concertation du public menée sur l'élaboration du projet d'élaboration du PLU,
VU l'association des personnes publiques associées tout au long de l'élaboration du projet,
VU le projet d'élaboration du PLU joint à la présente délibération, comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,
Considérant que la concertation menée pour l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme a eu lieu sans interruption du jour de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU, soit le 28 juin 2011, jusqu'à l'arrêt dudit projet,
Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du conseil municipal de la commune de ROQUEMAURE du 28 juin 2011, ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du code de l'Urbanisme,
Considérant que le bilan de la concertation avec la population sur l'élaboration du PLU présenté par le Président est positif,
Considérant que pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration associée, le Conseil de communauté doit arrêter le bilan de la concertation et le projet de Plan Local d'Urbanisme,
Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation et le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la Commune de ROQUEMAURE, tel qu'il est présenté au conseil de communauté,
Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire du 14 mars 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Déclare** positif le bilan de la concertation menée sur l'élaboration du projet du Plan Local d'Urbanisme de ROQUEMAURE exposé ci-avant,

- **Arrête** le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de ROQUEMAURE,

- **Dit** que le présente délibération ainsi que le projet de Plan Local d'Urbanisme de ROQUEMAURE seront notifiés pour avis aux Personnes Publiques et organismes visés aux articles L. 132-7 et L.132-9 ; L. 153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme,

- **Dit** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération et en mairie. La présente délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCI et transmise au préfet du Tarn.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 27/09/2017
Reçu en préfecture le 27/09/2017
Affiché le
ID : 081-200066124-20170911-306_2017-DE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
Rabastinois | Tarn & Dadou | Vère-Grésigne - Pays Salvagnacois

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
100	100	79

PRÉSENTS	64
POUVOIRS	15
ABSENTS	21

Vote Pour :	79
Vote Contre :	0
Abstention :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL DE COMMUNAUTE
SÉANCE DU LUNDI 11 SEPTEMBRE 2017

Date de la Convocation
5 SEPTEMBRE 2017
Date d'Affichage
5 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept et le lundi onze septembre 2017 à 18h00, le Conseil de Communauté de la communauté d'Agglomération Rabastinois – Tarn & Dadou – Vère Grésigne – Pays Salvagnacois régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur ***Paul SALVADOR****.*

Présents *: **Mesdames et Messieurs,** Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Blaise AZNAR, Bernard BACABE, Bernard BARTHE, Françoise BARTHES, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Eric BLANQUART, Jean-Michel BONNEMAIN, AlainBORGELLA,Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Paul BOZZO, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Michel BUFFEL, Patrick CAUSSE, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Bruno DE BOISSESON, Michel DESMARS, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claude FITA,Vivian GUISCHET, Patrice GAUSSERAND, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Marie-Hélène HAMELLE, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Ludivine PAYA, Annick PIEUX, Guy PONS, Ludovic RAU, Patricia RICARD, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Claude SOULIES, Denis TENEGAL, Michel TERRAL , Chantal TICHIT, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, François VERGNES,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs *Alain BREST à Maryline LHERM, Christophe CAUSSE à Bernard BARTHE, Bernard EGUILUZ à Georges PAULIN, Philippe GONZALEZ à Blaise AZNAR, Alain LAPORTE à Caroline BREUILLARD, Pascale PUIBASSET à Eric BLANQUART, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Marie-Odile RIBOUD à Jean-Marc MOLLE, Martine SOUQUET à Pierre TRANIER, Gilles TURLAN à Olivier DAMEZ,*

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs *Jérôme ALBENGE à Marie-Claire MATE, Michel BONNET à Ernest GIORGIUTTI, Claude GENIEY à René CASTEX, Max GUIPAUD à Robert CINQ, Serge LAZARO à Marie-Pierre VIDAL,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Maryse ESCRIBE, Janine RELLA, Pierre VERDIER*

Absents : **Mesdames et Messieurs** *Jean BATAILLOU, Roger BIAU, Marie-Françoise BONELLO, Marie-José COLIN, Danièle DESERT, John DODDS, Christelle HARDY, Chantal LAFAGE, Jean-Paul LALANDE, Marie-France MOMMEJA, Patrick MONTELS, Stéphanie NELATON, Guy PENDARIES, Guy PEYRE, Francis PRADIER, Serge ROUQUETTE, Jean-Pierre ROUSSEAU, Laurent SIRGUE*

Secrétaire de séance : Monsieur *Paul BOULVRAIS*

N° 306_2017

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 12- DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD DU PLU DE ROQUEMAURE

Exposé des motifs

Le Conseil Municipal de Roquemaure a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 28 juin 2011.

Envoyé en préfecture le 27/09/2017
Reçu en préfecture le 27/09/2017
Affiché le
ID : 081-200066124-20170911-306_2017-DE

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).
Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises aux débats du conseil communautaire et du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Les orientations du projet de PADD sont exposées :

1.1 ORIENTATION N°1 : ACCUEILLIR UNE NOUVELLE POPULATION AU SEIN D'UNE URBANISATION COHERENTE ET ECONOME DE LA RESSOURCE FONCIERE

1.1.1 Un apport raisonné de population en cohérence avec le projet de territoire

1.1.2 Une urbanisation prioritairement organisée sur le bourg

1.2 ORIENTATION N°2 : CONFORTER ET PERMETTRE LE DEVELOPPEMENT DES DIFFERENTES ACTIVITES ECONOMIQUES PRESENTES SUR LE TERRITOIRE

1.2.1 Préserver la vocation et la capacité de développement de l'espace agricole

1.2.2 Permettre l'accueil et le développement d'activités artisanales, commerciales et de services

1.2.3 Permettre le développement d'une activité touristique basée sur les paysages et le patrimoine

1.3 ORIENTATION N°3 : PRESERVER LA BIODIVERSITE, LES MILIEUX ET LES RESSOURCES NATURELLES

1.3.1 Protéger la trame verte dans un objectif de maintien de la biodiversité

1.3.2 Protéger la trame bleue, dans un objectif de maintien de la biodiversité, de la qualité et de la quantité de la ressource

1.3.3 Préserver les fenêtres visuelles les plus remarquables sur le territoire et vers les communes limitrophes

Envoyé en préfecture le 27/09/2017
Reçu en préfecture le 27/09/2017
Affiché le
ID : 081-200066124-20170911-306_2017-DE

Après cet exposé, le Conseil de communauté débat de ces orientations générales.

Le Conseil de communauté prend acte, à l'unanimité, de la tenue du débat prévue par l'article L153-12 du code de l'urbanisme.

La présente délibération à laquelle est annexée le document support relatif au débat sur les orientations générales du PADD sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et en mairie durant un mois.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jours, mois, ans, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Envoyé en préfecture le 27/09/2017
Reçu en préfecture le 27/09/2017
Affiché le
ID : 081-200066124-20170911-306_2017-DE

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 27/09/2017
Reçu en préfecture le 27/09/2017
Affiché le
ID : 081-200066124-20170911-306_2017-DE

SOMMAIRE

SOMMAIRE 1

PREAMBULE 3

ORIENTATIONS GENERALES RETENUES POUR LE P.A.D.D 5

1 ORIENTATIONS GENERALES DES POLITIQUES COMMUNALES EN MATIERE D'AMENAGEMENT, EQUIPEMENT, URBANISME, ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET DES ESPACES A ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 6

1.1 Orientation n°1 : Accueillir une nouvelle population au sein d'une urbanisation cohérente et économe de la ressource foncière 6

1.2 Orientation n°2 : Conforter et permettre le développement des différentes activités économiques présentes sur le territoire 9

1.3 Orientation n°3 : Préserver la biodiversité, les milieux et les ressources naturelles 11

2 CHOIX ET PRIORITES DE LA COMMUNE EN MATIERE D'HABITAT, TRANSPORTS, DEPLACEMENTS, EQUIPEMENTS DIVERS ET RESEAUX, AINSI QU'EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT 13

2.1 Orientation n°1 : Habitat 13

2.2 Orientation n°2 : Développer le maillage de circulations douces sur le bourg et les hameaux 13

2.3 Orientation n°3 : Equipements divers et réseaux 13

La commune a sollicité son intégration au projet départemental de haut débit étant donné que le haut débit constitue clairement un axe de mise en valeur du territoire communal, de par sa participation à la modernisation de l'habitat, à l'attractivité pour de nouveaux habitants, et à la création nouvelles activités. 13

3 OBJECTIFS EN MATIERE DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN 14

4 SYNTHESE 16

Envoyé en préfecture le 27/09/2017
Reçu en préfecture le 27/09/2017
Affiché le
ID : 081-200066124-20170911-306_2017-DE

PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 27/09/2017
Reçu en préfecture le 27/09/2017
Affiché le
ID : 081-200066124-20170911-306_2017-DE

Conformément au code de l'Urbanisme, *« le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Il est rappelé que le PLU de la commune de Roquemaure est réalisé dans le cadre d'une démarche intercommunale avec les communes de Grazac, Giroussens, Mézens et Loupiac.
Dans ce cadre, il a été réalisé un projet de territoire dans lequel ont été définis des scenarii de développement démographique pour lesquels les incidences sur les réseaux, les flux automobiles, les équipements publics, l'agriculture, l'environnement... ont été évaluées.
De plus, la commune de Roquemaure fait partie du SCoT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou. Le PLU se doit d'être compatible avec ce document supra-communal. Les scenarii définis dans le projet de territoire s'appuient sur les éléments du SCoT.

Les communes du groupement ont pu choisir un de ces scenarii pour calquer le développement communal de la période 2016-2026 et définir ainsi les besoins en terrains urbanisables nécessaires pour satisfaire le développement démographique choisi.

Envoyé en préfecture le 27/09/2017
Reçu en préfecture le 27/09/2017
Affiché le
ID : 081-200066124-20170911-306_2017-DE

ORIENTATIONS GENERALES RETENUES POUR LE P.A.D.D

Envoyé en préfecture le 27/09/2017
Reçu en préfecture le 27/09/2017
Affiché le
ID : 081-200066124-20170911-306_2017-DE

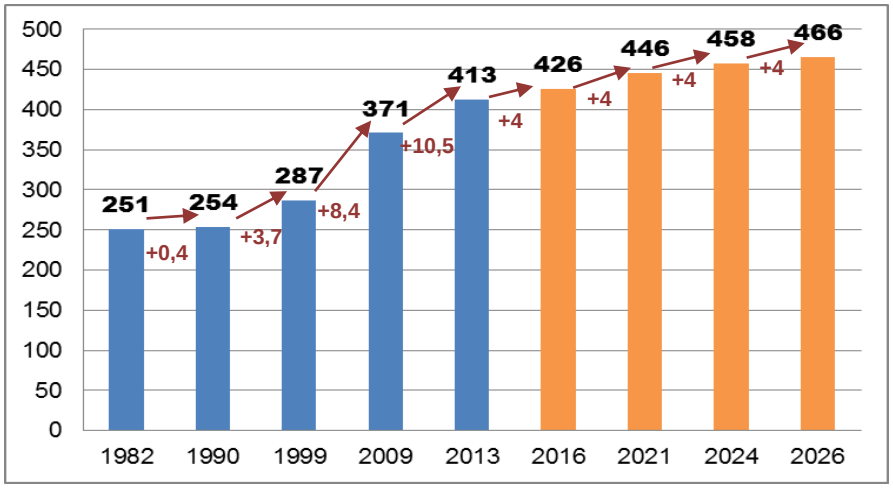
1 ORIENTATIONS GENERALES DES POLITIQUES COMMUNALES EN MATIERE D'AMENAGEMENT, EQUIPEMENT, URBANISME, ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET DES ESPACES A ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

1.1 ORIENTATION N°1 : ACCUEILLIR UNE NOUVELLE POPULATION AU SEIN D'UNE URBANISATION COHERENTE ET ECONOME DE LA RESSOURCE FONCIERE

1.1.1 Un apport raisonné de population en cohérence avec le projet de territoire

	POPULATION TOTALE (DONNEES INSEE)						EVOLUTION ENVISAGEE		
	1982	1990	1999	2009	2013	2016	2021	2024	2026
Nombre total d'habitants (sans double compte)	251	254	287	371	413	426	446	458	466
Evolution de la population entre deux recensements	+ 3		+ 33	+ 84	+ 42	+13	+20	+12	+8
Evolution annuelle moyenne	+ 0,4		+ 3,7	+ 8,4	+ 10,5	+4,3	+4	+4	+4

Evolution de la démographie depuis 1982 et projection jusqu'en 2026



La commune souhaite calquer son développement démographique sur le scénario 2 du projet de territoire, celui-ci correspond au scenario du SCoT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou à savoir un gain de 4 habitants par an durant la période 2016-2026. Soit un gain total de 40 habitants sur 10 ans, la démographie atteindra donc 466 habitants en 2026.

L'accueil de cette nouvelle population nécessite l'ouverture à l'urbanisation de 5,8 hectares (prise en compte de la voirie et des réseaux divers, ainsi que du coefficient de rétention foncière égal à 2).

Les élus ont choisi ce scenario car celui-ci correspond à la capacité financière de la commune en termes de développement des réseaux et au maintien des équipements

Envoyé en préfecture le 27/09/2017
Reçu en préfecture le 27/09/2017
Affiché le
ID : 081-200066124-20170911-306_2017-DE

publics. Les élus souhaitent également que Roquemaure reste une commune rurale présentant un certain cadre de vie de qualité et pour cela le développement démographique se doit d'être modeste et réaliste.

1.1.2 Une urbanisation prioritairement organisée sur le bourg

Jusqu'à présent, le développement urbain s'est fait essentiellement le long des axes routiers existants, caractérisant un développement « linéaire de réseau » faisant apparaitre une organisation du tissu urbain relativement limitée.
Pour la période 2016-2026, la commune souhaite recentrer son urbanisation autour du bourg.
La commune a pour volonté de développer une urbanisation plus structurée autour d'espaces publics de manière à avoir des zones urbaines plus fonctionnelles.

Sur les autres hameaux qui ont connu un développement urbain au cours des dernières années, les élus souhaitent finaliser leur urbanisation par un comblement des dents creuses résiduelles de façon à maintenir la silhouette actuelle de ces entités urbaines.

Sur le reste de la commune, la gestion du bâti existant sera privilégiée sans qu'il y ait création de nouvelles constructions d'habitation.

ACCUEILLIR UNE NOUVELLE POPULATION AU SEIN D'UNE URBANISATION COHERENTE ET ECONOME DE LA RESSOURCE FONCIERE

- Limite communale
- Routes départementales
- Routes communales

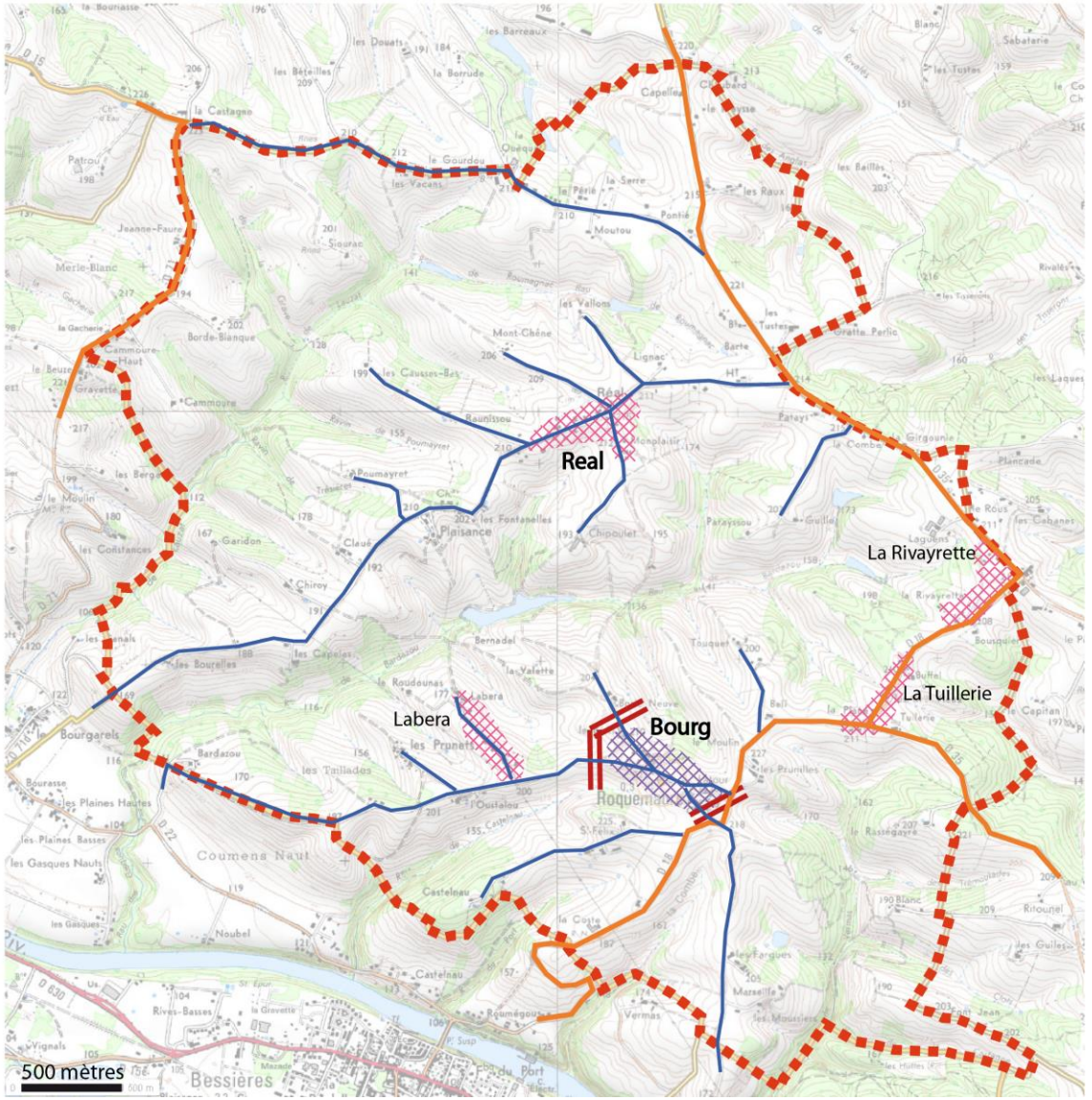
Accueillir une nouvelle population au sein d'une urbanisation cohérente et économe de la ressource foncière

- Conforter l'urbanisation au sein des zones urbaines stratégiques
- Permettre une urbanisation modérée uniquement au travers du comblement des dents creuses
- Limite de l'urbanisation

Autoriser uniquement les extensions modérées, les annexes des constructions existantes et le changement d'usage sur les écarts

Potentiel constructible lié au choix du scenario n°2 du projet de territoire :

5,8 ha



Envoyé en préfecture le 27/09/2017
Reçu en préfecture le 27/09/2017
Affiché le
ID : 081-200066124-20170911-306_2017-DE

Envoyé en préfecture le 27/09/2017
Reçu en préfecture le 27/09/2017
Affiché le
ID : 081-200066124-20170911-306_2017-DE

1.2 ORIENTATION N°2 : CONFORTER ET PERMETTRE LE DEVELOPPEMENT DES DIFFERENTES ACTIVITES ECONOMIQUES PRESENTES SUR LE TERRITOIRE

1.2.1 Préserver la vocation et la capacité de développement de l'espace agricole

La commune veut préserver les différentes composantes du monde agricole qui interagissent sur son territoire à savoir :

- le maintien des terres agricoles au travers d'une consommation du foncier raisonnée pour le développement de l'urbanisation,
- le maintien de l'activité agricole en conciliant le développement et la diversification de l'activité en place mais aussi en permettant l'installation de nouveaux exploitants sur son territoire.

1.2.2 Permettre l'accueil et le développement d'activités artisanales, commerciales et de services

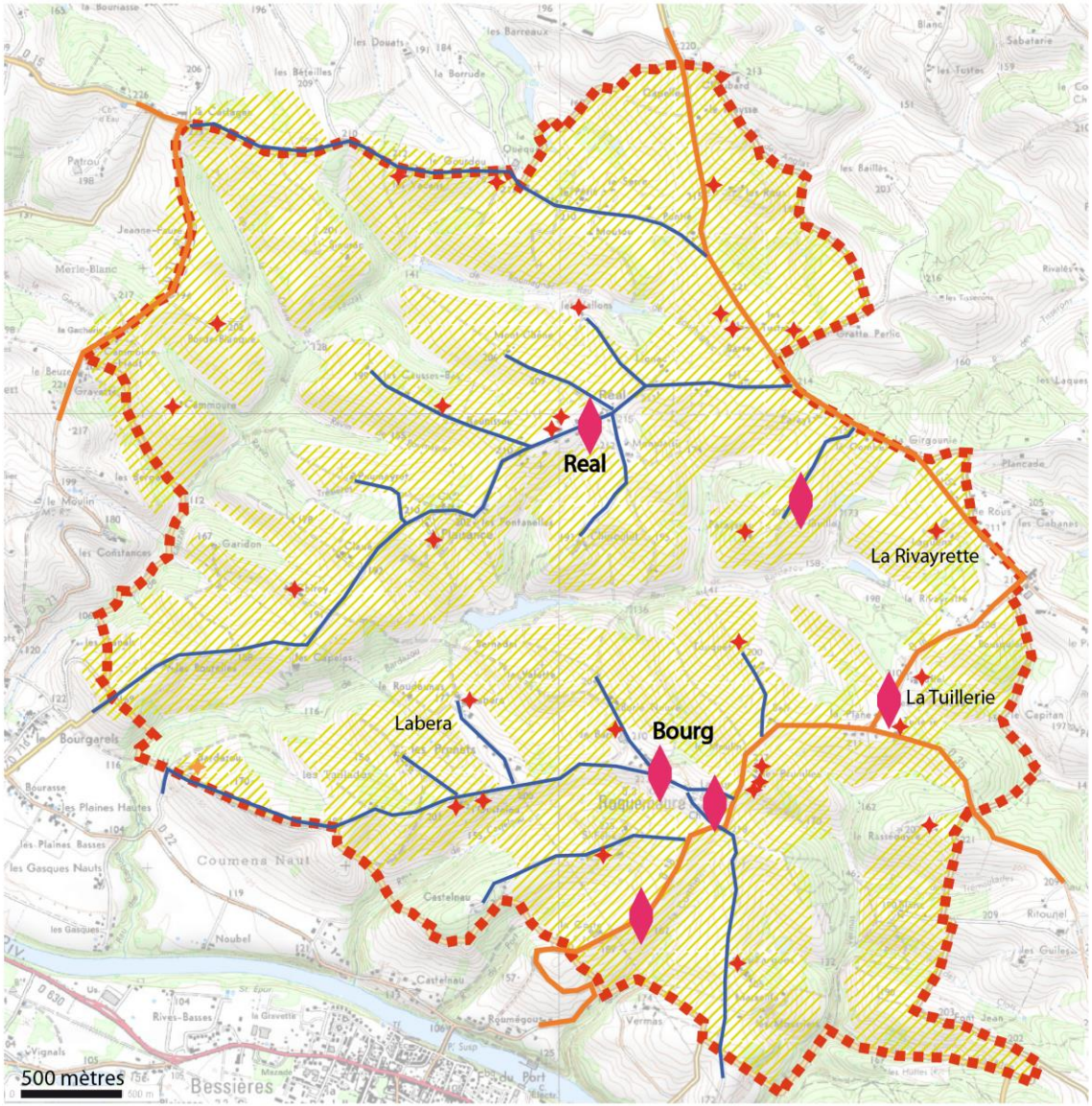
La municipalité permet l'accueil de nouvelles entreprises de taille raisonnée de manière à limiter les conflits d'usage et à ne pas dénaturer la qualité du cadre de vie, sans pour autant créer une zone d'activités économiques relevant des compétences de la communauté de communes du Rabastinois.
Cet accueil sera envisagé en priorité sur les principales zones bâties, espaces de vie sociale, sans exclure les installations pouvant être menées ponctuellement dans les écarts.

1.2.3 Permettre le développement d'une activité touristique basée sur les paysages et le patrimoine

La commune favorise le développement d'une activité touristique de proximité au travers de la mise en valeur de son patrimoine naturel.
L'attractivité touristique du territoire est également liée à la richesse du patrimoine bâti présent sur la commune. Les élus préserveront les éléments du patrimoine bâti historique présents sur le territoire.

La commune veut préserver le sentier de Vallons et Forets (géré par l'intercommunalité) faisant le lien avec les territoires de Grazac et Mézens et permettant de découvrir le patrimoine de la commune. Par ailleurs, elle souhaite également préserver les voies et chemins communaux qui doivent permettre de maintenir un maillage de la commune et de privilégier les déplacements pédestres au sein de l'environnement agricole, l'ensemble devant permettre le développement patrimonial de la commune.

CONFORTER ET PERMETTRE LE DEVELOPPEMENT DES DIFFERENTES ACTIVITES ECONOMIQUES SUR LE TERRITOIRE



Limite communale

Routes départementales

Routes communales

Conforter et permettre le développement des différentes activités économiques présentes sur le territoire

Préserver la vocation et la capacité de développement de l'espace agricole

Permettre le maintien et le développement des exploitations agricoles

Préserver les terres à vocation agricole

Permettre l'accueil et le développement d'activités artisanales, commerciales et de services en priorité sur les principales zones bâties sous certaines conditions

NB : Les activités économiques et agricoles représentées sur la carte ci-jointe ne constituent pas une liste exhaustive.

Envoyé en préfecture le 27/09/2017
Reçu en préfecture le 27/09/2017
Affiché le
ID : 081-200066124-20170911-306_2017-DE

Envoyé en préfecture le 27/09/2017
Reçu en préfecture le 27/09/2017
Affiché le
ID : 081-200066124-20170911-306_2017-DE

1.3 ORIENTATION N°3 : PRESERVER LA BIODIVERSITE, LES MILIEUX ET LES RESSOURCES NATURELLES

1.3.1 Protéger la trame verte dans un objectif de maintien de la biodiversité

Les élus ont décidé de préserver les bois, les bosquets et les haies qui rythment le paysage et qui constituent la trame verte pour :

- conserver la richesse écologique (biodiversité) de ces sites,
- conserver les corridors écologiques nécessaires aux déplacements et à la survie de la faune à l'intérieur de la commune mais également avec les communes voisines,
- conserver le potentiel économique de ces zones dans un souci de gestion durable.

Par ailleurs, afin de renforcer la préservation de cette trame verte, les élus prévoient de protéger les sites les plus remarquables par des mesures de protections supplémentaires.

1.3.2 Protéger la trame bleue, dans un objectif de maintien de la biodiversité, de la qualité et de la quantité de la ressource

Au travers la préservation de la trame bleue, les élus souhaitent avant tout conserver :

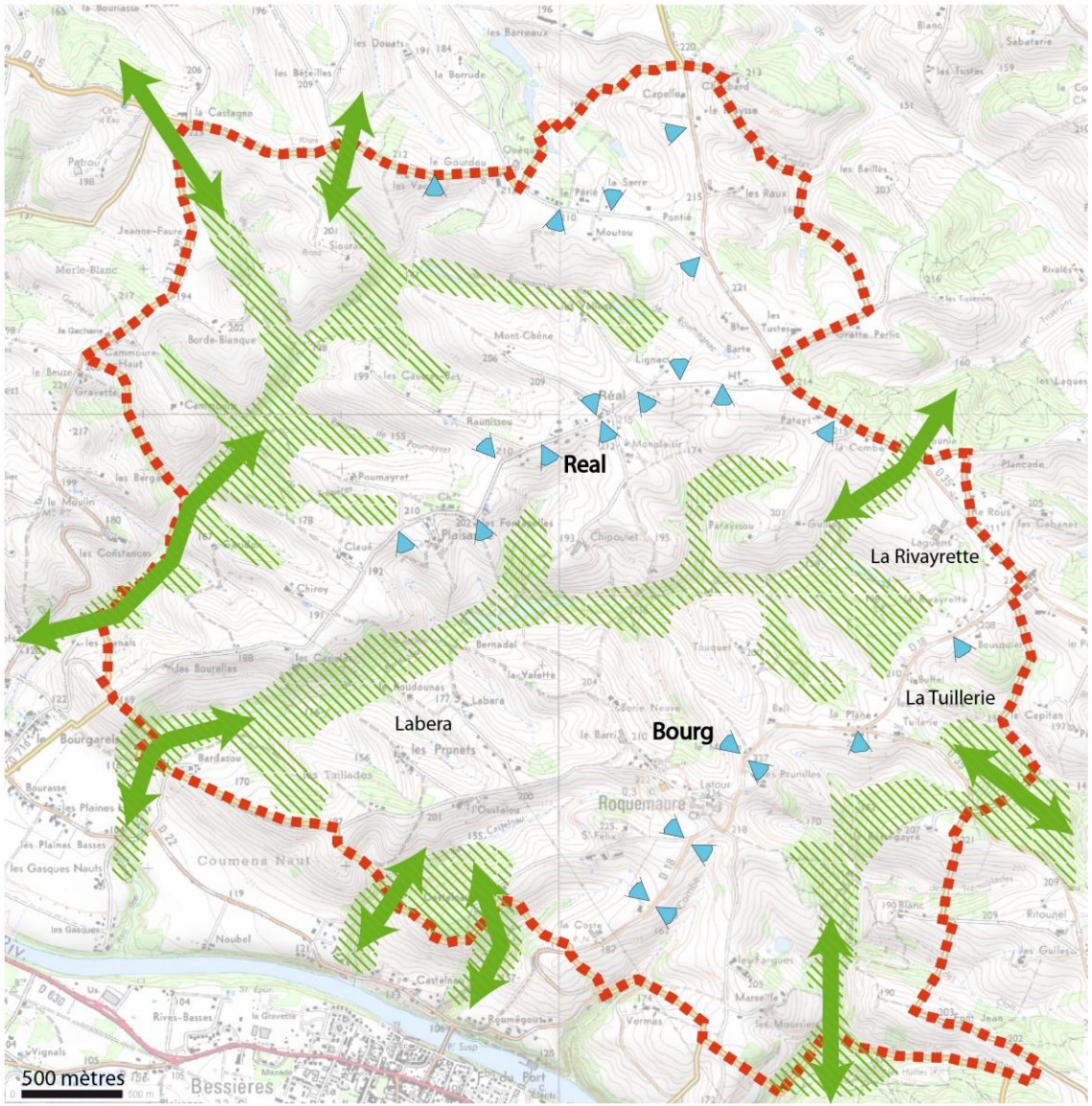
- La biodiversité animale et végétale,
- La qualité des milieux,
- La quantité de la ressource qui est en lien direct avec la trame verte.

1.3.3 Préserver les fenêtres visuelles les plus remarquables sur le territoire et vers les communes limitrophes

Les élus veulent limiter les impacts de l'urbanisation sur les paysages, l'urbanisation en ligne de crête se fera de manière à limiter l'impact des nouvelles constructions sur les paysages de la commune mais également sur les cônes de vues existants depuis les communes voisines.
Ces cônes de vue participent au cadre de vie des habitants et caractérisent le territoire communal.

Les risques naturels présents sur le territoire sont pris en compte.

PRESERVER LA BIODIVERSITE, LES MILIEUX ET LES RESSOURCES NATURELLES



Limite communale

Préserver la biodiversité, les milieux et les ressources naturelles

Protéger les éléments de la trame verte et bleue

Conserver les continuités écologiques vers les territoires voisins

Préserver les fenêtres visuelles les plus remarquables

Envoyé en préfecture le 27/09/2017
Reçu en préfecture le 27/09/2017
Affiché le
ID : 081-200066124-20170911-306_2017-DE

Envoyé en préfecture le 27/09/2017
Reçu en préfecture le 27/09/2017
Affiché le
ID : 081-200066124-20170911-306_2017-DE

2 CHOIX ET PRIORITES DE LA COMMUNE EN MATIERE D'HABITAT, TRANSPORTS, DEPLACEMENTS, EQUIPEMENTS DIVERS ET RESEAUX, AINSI QU'EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT.

2.1 ORIENTATION N°1 : HABITAT

Les élus ont fixé comme objectif un développement démographique « faible » (scenario 2 du projet de territoire) vis-à-vis du scenario issu du SCoT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou (scenario 3) mais tout en restant compatible.
Ce scénario se base sur le choix clairement affirmé de la commune d'opter pour un développement urbain contrôlé et de qualité, qui préserve au mieux l'environnement et le caractère rural du territoire communal, visant à maintenir la qualité des paysages et du cadre de vie de ses habitants, scénario qui reste compatible et cohérent avec les ressources financière de la commune.

Les parcelles urbanisées pour chaque nouvelle construction devront consommer en moyenne 1000m² environ hors surface nécessaire pour la voirie, les réseaux et les équipements divers.
Les élus ont défini un mode de développement urbain se faisant prioritairement au travers de la maison individuelle.

Au travers de la future urbanisation, les élus recherchent avant tout la qualité et la fonctionnalité au sein des nouveaux espaces urbanisés dans un souci d'intégration avec les espaces bâtis déjà existants.

2.2 ORIENTATION N°2 : DEVELOPPER LE MAILLAGE DE CIRCULATIONS DOUCES SUR LE BOURG ET LES HAMEAUX

La commune intégrera des cheminements doux entre les anciennes et les nouvelles zones urbaines dans les cas où cela améliore la fonctionnalité du tissu urbain.

2.3 ORIENTATION N°3 : EQUIPEMENTS DIVERS ET RESEAUX

Les élus ont défini un projet urbain qui s'inscrit en cohérence avec les équipements publics existants et la capacité des réseaux.
La commune a sollicité son intégration au projet départemental de haut débit étant donné que le haut débit constitue clairement un axe de mise en valeur du territoire communal, de par sa participation à la modernisation de l'habitat, à l'attractivité pour de nouveaux habitants, et à la création nouvelles activités.

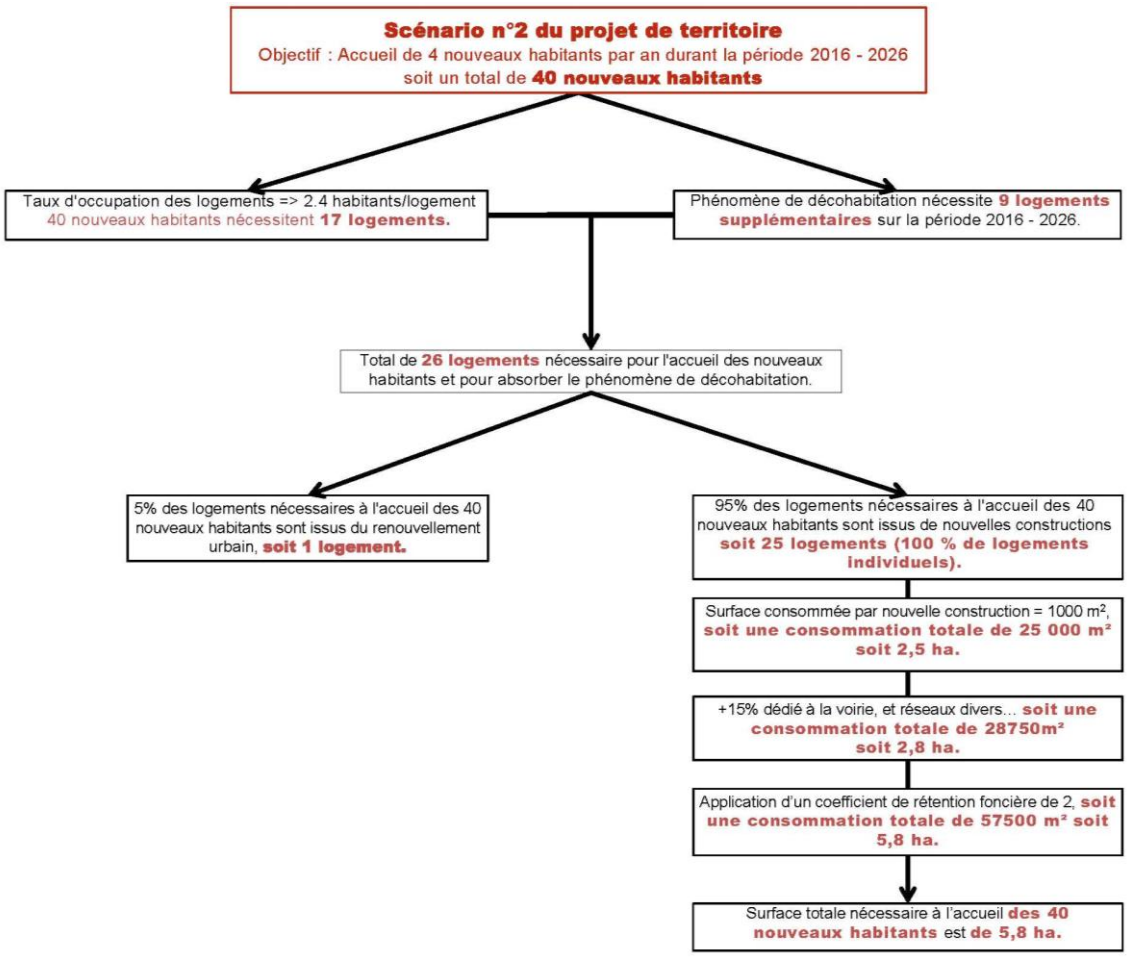
Envoyé en préfecture le 27/09/2017
Reçu en préfecture le 27/09/2017
Affiché le
ID : 081-200066124-20170911-306_2017-DE

3 OBJECTIFS EN MATIERE DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Afin de structurer le bourg comme entité urbaine fonctionnelle et contribuer à diminuer les déplacements vers les équipements et les espaces publics communaux, la collectivité s'engage dans une politique de modération de la consommation de l'espace et un recentrage de l'urbanisation du secteur stratégique.
Entre 2006 et 2016, l'urbanisation liée à l'habitat a consommé presque 10 ha (9,26 ha) pour accueillir environ 100 habitants et 40 logements (une moyenne de 2000 m² par nouvelle construction). Compte tenu de la consommation de l'espace par l'urbanisation sur les dix dernières années, la commune se fixe comme objectif de réduire la consommation de l'espace de 50% environ sur les dix prochaines années.
En effet, afin de tenir compte des tissus urbains existants et en cohérence avec les dispositions fixées par le SCoT (coefficient de rétention foncière entre 1,5 et 2), cette densification des espaces urbains se décline de la façon suivante :

- des logements présentant une taille moyenne des parcelles de 1000 m².

Sur une période de 10 ans, il sera donc nécessaire de prévoir environ 5,8 ha de terrains ouverts à l'urbanisation, en superficie brute (part des réseaux et voiries inclus).



Quelques définitions :

Renouvellement urbain *: le renouvellement urbain désigne l'ensemble des transformations relatives à des constructions existantes permettant la production de nouveaux logements.*

Envoyé en préfecture le 27/09/2017
Reçu en préfecture le 27/09/2017
Affiché le
ID : 081-200066124-20170911-306_2017-DE

Sur une période de 10 ans, il sera donc nécessaire de prévoir environ 5,8 ha de terrains ouverts à l'urbanisation. Ces **5,8 ha** se répartiront au sein :

- de divisions parcellaires dans la zone urbaine du bourg,
- de dents creuses,
- de grands terrains d'extension urbaine.

Afin de maîtriser au mieux l'urbanisation du territoire et la consommation de l'espace, la commune se dotera d'outils lui permettant la maitrise du foncier (droit de préemption urbain…).

4 SYNTHESE

SCHEMA DE SPATIALISATION DES ORIENTATIONS DU PADD DE LA COMMUNE DE ROQUEMAURE

Accueillir une nouvelle population au sein d'une urbanisation cohérente et économe de la ressource foncière

- Conforter l'urbanisation au sein des zones urbaines stratégiques
- Permettre une urbanisation modérée uniquement au travers du comblement des dents creuses
- Limite de l'urbanisation

Autoriser uniquement les extensions modérées, les annexes des constructions existantes et le changement d'usage sur les écarts

Potentiel constructible lié au choix du scenario n°2 du projet de territoire :

5,8 ha

Conforter et permettre le développement des différentes activités économiques présentes sur le territoire

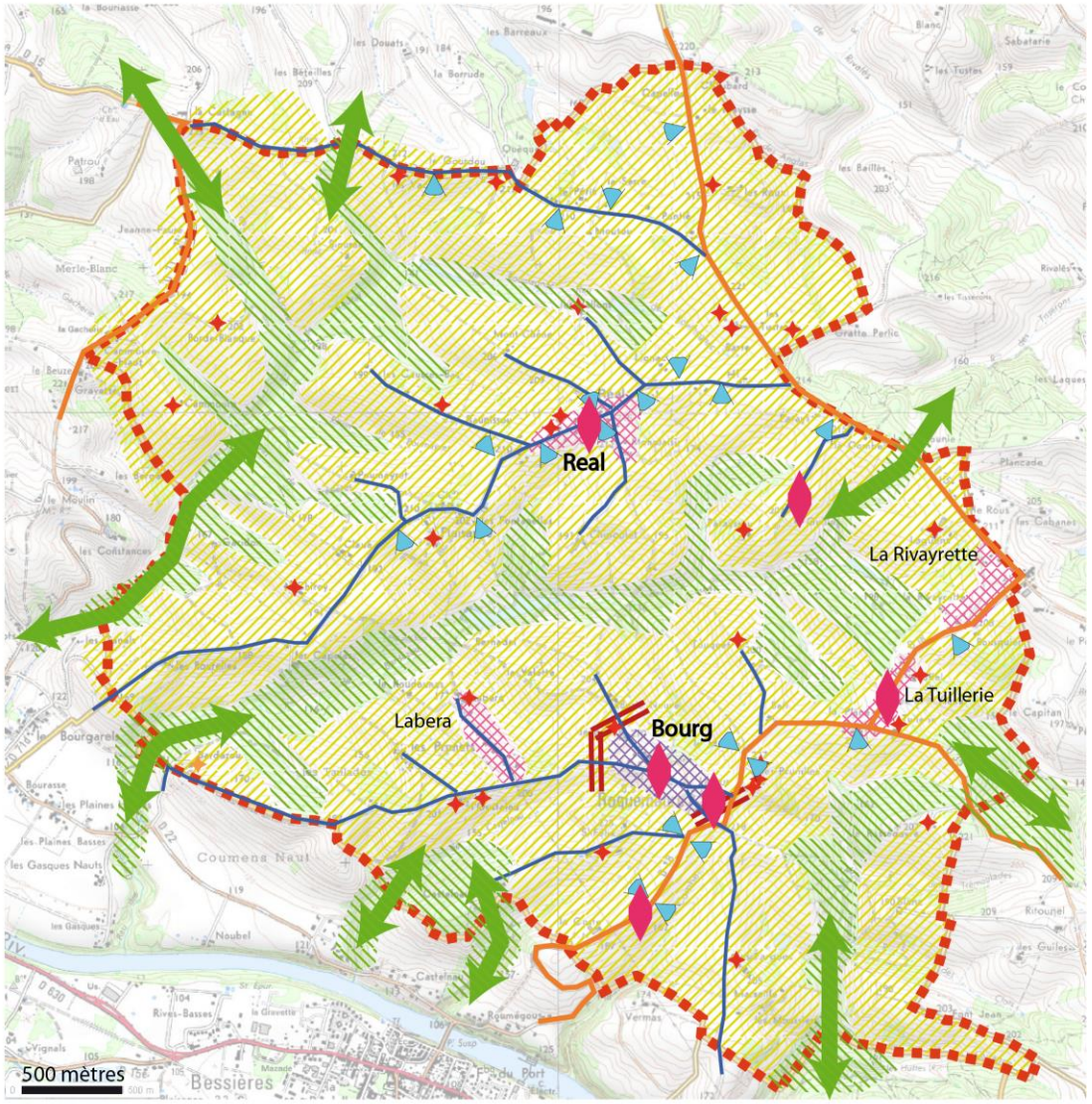
Préserver la vocation et la capacité de développement de l'espace agricole

- Permettre le maintien et le développement des exploitations agricoles
- Préserver les terres à vocation agricole

Permettre l'accueil et le développement d'activités artisanales, commerciales et de services en priorité sur les principales zones bâties sous certaines conditions

Préserver la biodiversité, les milieux et les ressources naturelles

- Protéger les éléments de la trame verte et bleue
- Conserver les continuités écologiques vers les territoires voisins
- Préserver les fenêtres visuelles les plus remarquables



Envoyé en préfecture le 27/09/2017
Reçu en préfecture le 27/09/2017
Affiché le
ID : 081-200066124-20170911-306_2017-DE

Année 2017 - extrait du registre des délibérations
DE LA COMMUNE DE ROQUEMAURE
Département du TARN – Arrondissement d'ALBI – Canton de Vignobles et Bastides

L'an deux mille dix-sept, le 21 juin à 20 heures 30 mn.
Le conseil municipal de la commune de ROQUEMAURE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur SOULIES Claude, Maire.
Date de convocation : le 15 juin 2017
Nombre de conseillers: en exercice 10, 7 présents, 9 votants.
Présents : SOULIES Claude – MANCHON Germain - TURROQUES Guy - MALLEVIALLE Joël - VIATGE Marie-Christine - ESCUDIE Martine - TURNER Laurence
Représenté : CARTIER-LANGE Carole - MARTIN Michel
Absents et Excusés: MAZERAN Jean-Pierre - CARTIER-LANGE Carole - MARTIN Michel
Secrétaire de séance : MANCHON Germain

Délibération n° 09/2017 – Poursuite du PLU par la Communauté d'Agglomération

Le Maire informe que la Commune de Roquemaure a engagé l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme par délibération du 28 juin 2011.

Le Code de l'Urbanisme, en son article L.153-9, prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme peut décider, le cas échéant, après accord de la commune concernée, de lancer ou d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu.
Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la poursuite de cette procédure de modification par la Communauté d'agglomération du Rabastinois / Tarn et Dadou / Vère Grésigne-Pays Salvagnacois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L. 5214-16,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 16,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-1 à L.153-60,

Vu les délibérations du Conseil d'agglomération et de la Commune, décidant d'étendre les compétences de la Communauté d'agglomération au plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, telle qu'indiquée à l'article L.5214-16 du CGCT,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération du Rabastinois / Tarn et Dadou / Vère Grésigne-Pays Salvagnacois,

Vu la délibération du 28 juin 2011 engageant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ACCEPTE la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'agglomération du Rabastinois / Tarn et Dadou / Vère Grésigne-Pays Salvagnacois, de la procédure de modification du PLU de la Commune de ROQUEMAURE.

- ACCEPTE l'engagement financier par la voie de fonds de concours vers la communauté d'agglomération du Rabastinois / Tarn et Dadou / Vère Grésigne-Pays Salvagnacois, pour un montant non défini.

- EMET un avis favorable sur le PADD modifié et reçu le 14/06/2017

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents qui s'y rattachent.

REÇU LE
23 AOUT 2017
PREFECTURE DU TARN

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.
Le Maire
C. SOULIES

MAIRIE DE ROQUEMAURE 81 (Tarn)

Certifié exécutoire. Reçu en Préfecture le
Publié ou notifié le 21/06/2017

Année 2011 - extrait du registre des délibérations
DE LA COMMUNE DE ROQUEMAURE
Département du TARN – Arrondissement d'ALBI – Canton de RABASTENS

L'an deux mille onze, le mardi 28 juin à 20 heures 30 mn.
Le conseil municipal de la commune de ROQUEMAURE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur HOT Christian, Maire.

Date de convocation : le 21/06/2011.
Nombre de conseillers: en exercice 11, présents 9, votants 9.

PRESENTS: COPILLET Pierre - HOT Christian - KLIEBER Nicole - TURROQUES Guy - POUSSINES Jeannine - MALLEVIALLE Joël - TREVISOL Marie-Françoise - TURNER Laurence - VIATGE Marie-Christine -

ABSENTS: RAU Alexandre - ESCUDIE Christophe -

Secrétaire de la séance : COPILLET Pierre

Délibération n° 14/2011- Page 09

Objet de la délibération :

Prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) :
- **Approbation des objectifs poursuivis,**
- **Précision des modalités de concertation en application de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme.**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, et notamment son article L. 123.6 relatif aux modalités de prescription

Vu l'article L. 300.2 du code de l'urbanisme, concernant les modalités de concertation

Il est rappelé au Conseil Municipal que :

- les lois Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006, Mobilisation pour le Logement et Lutte contre les Exclusions du 25 mars 2009 et Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 expriment une volonté de rénovation du cadre juridique des politiques d'aménagement de l'espace.

- la carte communale dans sa forme actuelle disparaît et sera remplacée par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui précisera le droit des sols et jouera dorénavant le rôle de véritable plan d'urbanisme en s'appuyant sur le projet communal.

Monsieur le Maire expose que l'élaboration d'un PLU est rendue nécessaire et qu'il y a obligation d'avoir un document d'urbanisme compatible avec :
- le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Vignoble Gaillacois Bastides et Val Dadou, dans un délai de 3 ans après l'approbation de celui-ci (approuvé le 19 mai 2009),
- le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Rabastinois dans un délai de 3 ans après l'approbation de celui-ci (approuvé le 28 septembre 2010).

Considérant que :
- la carte communale a été approuvée par délibération du conseil municipal en date du19 novembre 2004, arrêtée par le Préfet en date du 15 décembre 2004,
- il y a lieu d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme,
- il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme.

Considérant la délibération de principe du Conseil Municipal en date du 18 avril 2011, relative à l'élaboration d'un PLU.

Année 2011 - extrait du registre des délibérations
DE LA COMMUNE DE ROQUEMAURE
Département du TARN – Arrondissement d'ALBI – Canton de RABASTENS

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

1. **de prescrire** l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L.1236 du code de l'Urbanisme.
2. **d'approuver** les objectifs poursuivis à savoir :
   - Maîtriser au mieux l'urbanisme,
   - Maîtriser l'accueil des nouveaux habitants en cohérence avec le projet de développement de la commune,
   - Préserver, les zones agricoles, forestières et naturelles
3. **d'ouvrir la concertation** associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, selon les modalités suivantes :
   - exposition des éléments d'études au public (sauf documents de travail) qui évoluera au fur et à mesure de l'avancée des études et des documents du PLU,
   - mise à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat, d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques et propositions, qui pourront également être adressées par courrier à M. Le Maire,
   - les éléments d'études, les documents du PLU et le registre seront mis à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie,
   - organisation d'au moins deux réunions publiques (une pour présenter le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et son diagnostic et une pour le projet de PLU),
   - parution dans les bulletins municipaux et/ou site internet de la commune.

   La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil municipal, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de PLU.

4. **Que :**
   - **Le débat,** au sein du conseil municipal, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, en application de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, aura lieu ultérieurement,
   - **l'Etat,** en application de l'article L.123-7 du code de l'urbanisme, sera associé à l'élaboration du P.L.U.;
   - **les personnes publiques,** autres que l'Etat, mentionnées aux articles L.123-6 et L.123-8 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande au cours de l''élaboration du P.L.U.;
   - **Monsieur le Maire** peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements ;
   - **les associations** mentionnées à l'article L.121-5 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet d'élaboration dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;

5. **de demander** conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme que les services de l'Etat soient mis à disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure d'élaboration du P.L.U.;

6. **de donner**
   - **tous pouvoirs** au Maire pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de la réalisation de l'élaboration du document;
   - **autorisation** au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du P.L.U.;

7. **de solliciter de l'Etat**, conformément au décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 et à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à l'élaboration du P.L.U comprenant notamment le diagnostic foncier rural et agricole ;

8. **dit que les crédits** destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrites au budget de l'exercice considéré ;

Conformément aux articles L.123-13 et L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x):

- au Préfet,
- président du conseil régional ;
- président du conseil général ;
- président du Syndicat Mixte Pays Vignoble Gaillacois Bastides et Val Dadou ;
- président de la communauté de communes du Rabastinois, notamment en charge du Programme Local de l'Habitat ;
- président de la chambre de commerce et d'industrie;
- président de la chambre de métiers;
- président de la chambre d'agriculture;
- délégué territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité

- directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière
- maires des communes limitrophes
- présidents des établissements publics voisins

} pour information

La présente délibération est affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département. (art. R.123-25 code de l'urbanisme)

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Le Maire
C. HOT

Certifié exécutoire. Reçu en Préfecture le
Publié ou notifié le 29/06/2011

REÇU LE
04 JUIL. 2011
PRÉFECTURE DU TARN

MAIRIE de ROQUEMAURE
81 (Tarn)